



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 115 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Avis N °2013337-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP478578180 N ° SIRET : 47857818000018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	1
---	---

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Décision N °2013335-0001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Lot	3
--	---

46 - Direction Départementale des Territoires

Direction

Arrêté N °2013323-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2013-335 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires	8
---	---

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2013326-0003 - Arrêté préfectoral N °E-2013-329 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du prélèvement d'eau du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de CAZES- MONDENARD, SAUVETERRE et TREJOULS au puits de LADOUX sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER	19
---	----

Arrêté N °2013329-0002 - Arrêté préfectoral N °E-2013-330 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « LE FENELON » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	26
---	----

Arrêté N °2013332-0001 - Arrêté préfectoral N °E-2013-331 relatif à la location amiable d'un lot de chasse sur le domaine public fluvial consentie à une A.C.C.A.	30
--	----

Arrêté N °2013336-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-332 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Cessac situé sur la commune de Douelle pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Lot	33
--	----

Arrêté N °2013344-0003 - Arrêté préfectoral n °E 2013-340 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de NUZEJOULS	36
---	----

Arrêté N °2013346-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire n ° E-2013-342 à l'arrêté préfectoral n ° E-2013-240 du 24 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot	39
---	----

Arrêté N °2013325-0001 - Arrêté préfectoral DDT/ Un Proc Env n °E-2013-336 portant mise en compatibilité du POS de LISSAC et MOURET dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de déviation de la RD 802 sur les communes de Cambes, Camboulit et Lissac et Mouret	42
--	----

Arrêté N °2013340-0001 - Arrêté préfectoral DDT N °E -2013-348 portant cessibilité des parcelles C 150a, C 150b, C 151 et C 176 dans le cadre d'un projet d'aménagement et de sécurisation du centre- bourg et des abords du château de Floressas	45
Arrêté N °2013344-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2013-337 approuvant la carte communale de CARNAC- ROUFFIAC	48
Arrêté N °2013346-0002 - Arrêté préfectoral N °E-2013-343 de prescriptions techniques complémentaires Société SIDÉNERGIE à Laval- de- Cère	50
Arrêté N °2013346-0003 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-344 autorisant la société LG2E - Le Garrit Energie Environnement à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MAYRAC	53
Arrêté N °2013350-0005 - Arrêté préfectoral n °E-2013-345 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche	76
Arrêté N °2013350-0007 - Arrêté préfectoral n °E-2013-347 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses	82
Arrêté N °2013350-0008 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-346 - Parcours dévolus à des techniques de pêche particulières	85
Arrêté N °2013351-0003 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-349 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot pour le réseau routier national supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an - PPBE Autoroute A20 -	89
Arrêté N °2013351-0004 - Arrêté préfectoral n °E-2013-350 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de la commune de VAYRAC	92

46 - Inspection Académique

Arrêté N °2013333-0001 - Création d'un service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré au sein du service Départemental de l'Education Nationale du département de l'Aveyron	96
--	----

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2013277-0048 - Arrêté préfectoral n °2013-068 portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées	98
Arrêté N °2013302-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, directeur régional des finances publiques de Midi- Pyrénées et du département de la Haute- Garonne par intérim, en matière de gestion des successions vacantes	103
Arrêté N °2013336-0002 - Arrêté préfectoral n °2013-146 portant organisation de la préfecture du Lot	106
Arrêté N °2013336-0003 - Arrêté préfectoral n °2013-180 portant délégation de signature à Mme Maryana MATTEI et M. Jean- Pierre ORTUNO dans le cadre de la gestion de l'outil CHORUS	113

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2013351-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/156 fixant pour 2014 les dates des unités de valeur de portée nationale et départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	118
--	-----

Arrêté N °2013351-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/157 précisant pour 2014 le programme des unités de valeur de portée locale (UV3 ET UV4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	120
Arrêté N °2013357-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/158 portant agrément du Docteur OLIVIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	123
Arrêté N °2013358-0001 - Arrêté inter- préfectoral n ° 2013-358-0006 portant création du syndicat mixte Ouest Aveyron	125
Direction des services du Cabinet	
Arrêté N °2013337-0001 - Arrêté préfectoral n °DC/2013/372 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours du Lot pour les formations aux premiers secours	138
Arrêté N °2013343-0001 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/375 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Joseph MORENO	141
Arrêté N °2013344-0004 - Arrêté préfectoral N ° DC/2013/379 portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours du Lot - Pays de la Bouriane - pour les formations aux premiers secours	144
Arrêté N °2013353-0001 - Arrêté n ° DC 2013/405 portant agrément de M. SOUYRIS Romain en qualité de garde chasse particulier	147
Arrêté N °2013353-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC/2013/407 portant habilitation de la direction départementale des services d'incendie et de secours du lot pour les formations aux premiers secours	150
Arrêté N °2013357-0003 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/381 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP PARIBAS situé 15 boulevard Gambetta à CAHORS	154
Arrêté N °2013357-0004 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/382 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le parking aérien situé place Galdemar à CAHORS	157
Arrêté N °2013357-0005 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/383 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel des finances de CAHORS	160
Arrêté N °2013357-0006 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/384 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "LA CIVETTE" situé 105 rue Nationale - 46000 CAHORS	163
Arrêté N °2013357-0007 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/385 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence « CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES » située 42 rue Georges Clémenceau à CAHORS	166
Arrêté N °2013357-0008 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/386 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence SOCIETE GENERALE située à FIGEAC	169
Arrêté N °2013357-0009 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/387 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence SOCIETE GENERALE située à SOUILLAC	172
Arrêté N °2013357-0010 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/388 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Flostoïu Alexandru Adrian situé à LACAPELLE MARIVAL	175

Arrêté N °2013357-0011 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/389 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'Agence CREDIT AGRICOLE située à LABASTIDE MURAT	178
Arrêté N °2013357-0012 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/390 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'Agence du CREDIT AGRICOLE située à LIMOGNE EN QUERCY	181
Arrêté N °2013357-0013 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/391 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'Agence CREDIT AGRICOLE située à VAYRAC	184
Arrêté N °2013357-0014 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/392 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT AGRICOLE située à LALBENQUE	187
Arrêté N °2013357-0015 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/393 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC DE L'HORLOGE situé à GRAMAT	190
Arrêté N °2013357-0016 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/394 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON DE LA PRESSE situé 2 rue Gambetta - 46100 FIGEAC	193
Arrêté N °2013357-0017 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/395 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE POUZARGUE située 4 place de la Truffière à PUY- L'EVEQUE	196
Arrêté N °2013357-0018 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/396 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans L'HORLOGERIE BIJOUTERIE FONTAINE située 27 boulevard Louis Jean Malvy - 46200 SOUILLAC	199
Arrêté N °2013357-0019 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/397 autorisant la modification de l'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « SARL LA POMMIERE - CARREFOUR CONTACT » situé 11 route de Gramat 46240 LABASTIDE- MURAT	202
Arrêté N °2013357-0020 - Arrêté n ° DC 2013/398 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "L'ETAPE DU CHATEAU" situé place de l'Eglise - 46120 AYNAC	205
Arrêté N °2013357-0021 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/399 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CAFE DE LA POSTE » situé 6 place de la Mairie - 46240 LABASTIDE MURAT	208
Arrêté N °2013357-0022 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/400 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CHAMPISOUP - 3 ETOILES AU MI- CHEMIN » situé 14 rue Baduel - 46100 FIGEAC	211
Arrêté N °2013357-0023 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/401 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la « BIJOUTERIE LEONARD » située 13 rue Gambetta - 46100 FIGEAC	214
Arrêté N °2013357-0024 - Arrêté préfectoral N ° DC 2013/403 abrogeant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT AGRICOLE située rue du Marché aux Truffes à LALBENQUE	217
Arrêté N °2013357-0025 - ARRÊTÉ N ° DC 2013/404 ABROGEANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION dans l'agence de la SOCIETE GENERALE située rue 31 avenue Gambetta à SOUILLAC	219

Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté N °2013350-0003 - Arrêté préfectoral n °SPG-2013-33 portant modification de compétences de la communauté de communes du Pays de Gramat (version consolidée au 16 décembre 2013)	221
Arrêté N °2013350-0004 - Arrêté préfectoral SPG-2013-34 portant modification des compétences de la communauté de communes Quercy- Bouriane (version consolidée au 16 décembre 2013)	225

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté préfectoral n °46-2013-08 du 4 décembre 2013 relatif à autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux, mammifères et reptiles protégées	233
Arrêté N °2013339-0001 - Arrêté préfectoral n °46-2013-09 du 5 décembre 2013 relatif à une autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées	238

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Arrêté N °2013357-0026 - Arrêté préfectoral n °2013-178 portant sur les débits réservés à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du 1er janvier 2014	243
---	-----

Direction régionale des finances publiques de Midi- Pyrénées et de la Haute- Garonne

Arrêté N °2013361-0001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département du Lot	247
---	-----

MP - Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013298-0001 - Arrêté préfectoral portant médicalisation de 6 places d'accueil temporaire pour personnes adultes handicapées gérées par l'Association de Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (APEAI) à Figeac - N ° Finess : 46 078 512 4	250
Décision N °2013337-0003 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Les Pradels" d'Assier pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 7245	253
Décision N °2013337-0004 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Val du Célé" de Bagnac- sur- Célé pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1768	256
Décision N °2013337-0005 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Robert Durrieu" de Bretenoux pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5892	259
Décision N °2013337-0006 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "La Cascade" de Cajarc pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5751	262
Décision N °2013337-0007 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Saint Astier" de Catus pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6957	265

Décision N °2013337-0008 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Arc- en- Ciel" de Cazals pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5926	268
Décision N °2013337-0009 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Charles de Gaulle" de Gramat pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6569	271
Décision N °2013337-0010 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. Centre Hospitalier "Jean Coulon" de Gourdon pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 4424	274
Décision N °2013337-0011 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Le Bataillé" de Figeac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1578	277
Décision N °2013337-0013 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "La Balme" de Limogne pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6429	280
Décision N °2013337-0014 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Louis conte" du Centre Hospitalier de Gramat pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5850	283
Décision N °2013337-0015 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Beauséjour" de Mercuès pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 2868	286
Décision N °2013337-0016 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Sainte Marie" de Montcuq pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0307	289
Décision N °2013337-0017 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "La Roseraie" de Montfaucon pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5603	292
Décision N °2013337-0018 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "L'Etoile du Soir" de Montredon pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0364	295
Décision N °2013337-0019 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Résidence d'Olt" de Cahors pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 5374	298
Décision N °2013337-0020 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Les Rives de Cabessut - Résidence ORPEA" de Cahors pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6049	301
Décision N °2013337-0021 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Pierre Bonhomme" de Gramat pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0539	304
Décision N °2013337-0022 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Résidence du Petit bois" de Pradines pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 2462	307
Décision N °2013337-0023 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Les Balcons du Lot" de Prayssac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0315	310
Décision N °2013337-0024 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Les Lavandes" de Puy- L'Evêque pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0323	313

Décision N °2013337-0025 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. de Salviac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0331	316
Décision N °2013337-0026 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Jacques Dumas" de Sousceyrac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1669	319
Décision N °2013337-0027 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Résidence Valpré" de Vayrac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1677	322
Décision N °2013337-0028 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Les Consuls" de Martel pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0299	325
Décision N °2013337-0029 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Saint- Luc" de Castelnau- Montratier pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 0136	328
Décision N °2013337-0030 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'Accueil Thérapeutique de jour - L'Oustal de Glanes pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 4948	331
Décision N °2013337-0031 - Décision modificative relative à la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Le Moutier Notre Dame" de Lacapelle- Marival pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0406	334



PRÉFET DU LOT

Avis n °2013337-0002

signé par
La responsable de l'unité territoriale du Lot de la DIRECCTE de la région Midi- Pyrénées

le 03 Décembre 2013

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP478578180 N ° SIRET : 47857818000018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Lot**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478578180
N° SIRET : 47857818000018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Lot

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Lot le 3 décembre 2013 par Monsieur Olivier ROUX en qualité de JARDINIER, pour l'organisme OLIVIER ROUX dont le siège social est situé La Pujade basse 46600 MARTEL et enregistré sous le N° SAP478578180 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2013335-0001

signé par
L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances
publiques du Lot

le 01 Décembre 2013

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique de la direction
départementale des finances publiques du Lot



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cahors, le 1er décembre 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du LOT
190 rue du Président WILSON
46 000 CAHORS

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Lot,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Lot ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Christiane MARECHAL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Lot ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 25 octobre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Christiane MARECHAL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Lot ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à

1. Pour la Division Collectivités locales - Action et expertise économique:

Mme Véronique CASTANY, inspectrice des finances publiques, chef du service CEPL Gestion, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs aux services CEPL Gestion et fiscalité directe locale.

Mme Gisèle BESSIERES, inspectrice des finances publiques, chef du service CEPL Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs aux services CEPL Gestion et CEPL Conseil.

M. Jean-Marc CHAZELLE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission fiscalité Directe locale, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service fiscalité directe locale

M. Antoine BEUCHER, inspecteur des finances publiques, chargé de mission affaires économiques, reçoit procuration spéciale à effet de signer :

- ✓ les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières,
- ✓ les attestations fiscales et sociales,
- ✓ les états annuels des certificats reçus NOT12,
- ✓ en l'absence de M. Jean-Marc CHAZELLE, tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service fiscalité directe locale

2. Pour la Division de la Comptabilité et autres opérations de l'État :

M. Alain BOUYSSIERE, inspecteur des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les états de dégageement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Nicole ALBA, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité, dépenses et produits de l'Etat, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, et du CCP/AD,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, et les déclarations de créances au passif des procédures collectives ,

- ✓de signer les chèques sur le Trésor,
- ✓de signer les ordres de paiement,
- ✓de signer les ordres de virement,
- ✓de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
- ✓de signer les déclarations de recettes,
- ✓les états annuels des certificats reçus NOTI2,
- ✓de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Albane GAUTIER DE BELLEFOND, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit une procuration spéciale à l'effet de signer :

- ✓les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières,
- ✓les attestations fiscales et sociales,
- ✓les états annuels des certificats reçus NOTI2,
- ✓de signer tout document relatif à l'activité de la Cellule Qualité Comptable.

M. Thierry DAVIAU, agent d'administration principal des finances publiques, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
- ✓de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓de signer les accusés de réception, les récépissés,

Mme Ghislaine FRELIN, contrôleur principal des finances publiques, au service comptabilité dépenses, et produits de l'Etat, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- ✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers – recouvrement gestion - dépense.
- ✓de signer les accusés - réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers.
- ✓de signer les déclarations de recettes.

Mme Nathalie LOHAT, contrôleur principal des finances publiques, au service comptabilité dépenses, et produits de l'Etat, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- ✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers – recouvrement gestion - dépense.
- ✓de signer les accusés - réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers.
- ✓de signer les déclarations de recettes.

M. Yannick VALERIO, contrôleur des finances publiques, au service comptabilité dépenses, et produits de l'Etat, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- ✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers – recouvrement gestion - dépense.
- ✓de signer les accusés - réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers.
- ✓de signer les déclarations de recettes.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

M. Maurice VALEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du SIE de Cahors reçoit procuration spéciale à l'effet de :

- ✓signer les états annuels des certificats reçus NOTI2.

M. Patrick DATCHARY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du SIP-SIE de Figeac reçoit procuration spéciale à l'effet de :

- ✓signer les états annuels des certificats reçus NOTI2.

Mme Edwige TKACZUK – JACQUIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef du SIP-SIE de Gourdon reçoit procuration spéciale à l'effet de :

- ✓ signer les états annuels des certificats reçus NOTI2.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cahors, le 1er décembre 2013

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Lot,



Christiane MARÉCHAL



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013323-0001

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 19 Novembre 2013

**46 - Direction Départementale des Territoires
Direction**

Arrêté préfectoral n °E-2013-335 portant
subdélégation de signature de M. Alain
TOULLEC, directeur départemental des
territoires

Arrêté n° E-2013-335
portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC
Directeur Départemental des Territoires

Le Préfet du Lot, Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot;
- Vu l'Arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et en particulier celle de Monsieur Alain TOULLEC, comme directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de Monsieur Cédric LAMPIN comme directeur départemental adjoint des Territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté n°12031396 du 27 juillet 2012 nommant Monsieur Patrick MORI, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, Secrétaire Général de la DDT du Lot à compter du 1^{er} septembre 2012
- Vu la circulaire NOR : PRMX 0508656C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 28 juillet 2005 ;
- Vu la circulaire NOR : PRMX0609001C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 2 janvier 2006, notamment sa partie portant sur une expérimentation de réorganisation des services ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

ARRETE :

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} : I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

1.1.Dispositions communes.

- Notes générales sur le fonctionnement général de la direction
- Notes de service sur la gestion des effectifs de la direction

1.2.Gestion des agents mis à disposition de la Direction Départementale des Territoires

-Gestion des personnels mis à disposition de la DDT, en liaison avec les directions des ressources humaines du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

1.3.Formation

-Formations professionnelles ne présentant pas de spécificité ministérielle en relation avec la DRHL (formations sur les métiers de base de l'administration : mutualisation interministérielle).

-Formations professionnelles correspondant à des métiers spécifiques aux corps relevant de la DDT dans le cadre des dispositifs existants pour chaque ministère concerné

1.4. Gestion administrative et financière des personnels

-AI 1 Gestion du personnel relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement

§1 Agents en gestion déconcentrée : nomination, notation, évaluation, avancement d'échelon, avancement de grade, mutation avec ou sans changement de résidence administrative, temps partiel ; détachement, mise en disponibilité (quel que soit le motif), réintégration, cessation définitive des fonctions, exercice de la procédure disciplinaire et prise de sanctions disciplinaires, octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence

§ 2 Agents en gestion centralisée:

fonctionnaires : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence, réintégration, affectation à un poste de travail (sauf chefs de délégation), disponibilité, évaluation, notation,

§ 3 Exercice du droit d'option

- option pour le changement de statut : vérification de la recevabilité et transmission des demandes et dossiers au Président du Conseil Général.

- option pour le maintien du statut antérieur avec demande de détachement : vérification de la recevabilité et transmission des demandes et dossiers à la DRH et décisions

- option pour le maintien du statut antérieur avec retour à l'administration d'origine : vérification de la recevabilité, transmission des demandes et des dossiers à la DRH et décisions

§ 4 Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A31 du 19 août 1947).

§ 5 Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi (circulaires des 22 septembre 1961 et 3 mars 1965).

§6 Agents non titulaires: octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales, réintégration, affectation à un poste de travail (en l'absence de changement de résidence ou de situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel), évaluation.

§7 Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

-AI 2 Gestion du personnel relevant du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

§1 Octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

§2 Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,

§3 Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel,

§4 Retour dans l'exercice des fonctions à temps partiel,

§5 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

§6 Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,

§7 Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme),

§8 Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

§9 Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

II. AFFAIRES RELEVANT DES DOMAINES DE COMPÉTENCES DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, DU MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT ET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2.1. Circulation et éducation routières.

-AI 1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels (*code de la route art. R 433.1 à R 433.6 – arrêté du 26 novembre 2003*).

-AI 2 Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (*code de la route art. R 411-8*) et réglementation de la circulation sur les ponts (*code de la route - art. R 422-4 , pour les RN et les routes à grande circulation*)

-AI 3 Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des manifestations sportives (*code de la route art. R 225 - décret du 18.10.1955*)

-AI 4 Ampliation des décisions prises aux alinéas précédents.

-AI 5 Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds et matières dangereuses les dimanches et jours fériés (*arrêté interministériel du 27/12/1974 modifié*).

-AI 6 Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur.

- AI 7 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.
- AI 8 Présidence et secrétariat de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite de véhicule à moteur.
- AI 9 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile.
- AI 10 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
- AI-11 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
- AI-12 Délivrance des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

2.2. Énergie électrique.

- AI 1 Actes relatifs aux litiges entre abonnés et concessionnaires d'une distribution publique d'énergie électrique (*décret n° 62.652 du 23/05/1962*).
- AI 2 Maîtrise de la demande en électricité : convocation des comités opérationnels et de pilotage, comptes-rendus de ces comités, correspondances avec les partenaires dans le cadre de l'exercice de la compétence

2.3. Transports publics guidés de type chemins de fer touristiques ou cyclo-draisines.

- AI 1 : Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions, approbations des dossiers (dossiers préliminaires de Sécurité (DPS) et Dossiers de sécurité (DS) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation (*articles 58,59 et 60 du décret du 9 mai 2003*))
- AI 2 : Approbation des règlements de sécurité et d'exploitation (RSE) (*article 59 du décret du 9 mai 2003*)
- AI 3 : Décisions sur la substantialité de la modification d'un système de transport public guidé (*article 3 de l'arrêté n° EQUUTO301651A du 8 décembre 2003*)
- AI 4 : Décisions sur les modifications et dérogations RSE (*article 3 de l'arrêté n° EQUUTO301651A du 8 décembre 2003*)
- AI 5 : Décisions suite à un contrôle en exploitation (*articles 62 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003*)
- AI 6 : Décisions de mesures restrictives d'exploitation (*articles 62 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003*)
- AI 7 : Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation (*article 63 du décret du 9 mai 2003*)
- AI 8 : Décision d'une intervention d'expertise d'un EOQA pour disposer d'un rapport complémentaire au DS (*article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2003*)
- AI 9 : Décision d'une intervention d'expertise d'un EOQA en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système (*article 63 du décret du 9 mai 2003*)

2.4. Domaine de l'eau :

-AI 1 Gestion et conservation du domaine public fluvial

- §1 Actes d'administration du domaine public fluvial (*code général de la propriété des personnes publiques article R2122-4*)
- §2 Autorisation d'occupation temporaire (*code général de la propriété des personnes publiques, art 2122-2*)
- §3 Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (*code général de la propriété des personnes publiques, article 2124-8 et suivants*)
- §4 Ampliation des arrêtés pris dans les cadres précédents

-AI 2 Police de la navigation.

- §1 Avis à la batellerie (*art 1-22 du décret 73-912 du 21.09.73*)
- §2 Autorisation de manifestations nautiques (*art 1-23 du décret n° 73-912 du 21/09/73*)
- §3 Autorisation d'exploitation de bateaux à passagers (*art 10-01 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973*)
- §4 Autorisation de transports spéciaux (bateaux-restaurants) (*art. 1-21 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973*)
- §5 Ampliation des décisions prises dans le cadre des délégations accordées ci-dessus

-AI 3 Eau et milieu aquatique

- §1 Régimes d'autorisation et de déclaration (*art L214.1 à L214.11 du code de l'environnement*)
- §2 Ampliation des arrêtés pris dans le cadre précédent.

-AI 4 Police et conservation des eaux

- §1 Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux en application des articles L 215.7 à 215-13 du code de l'environnement
- §2 Entretien et restauration des milieux aquatiques : dispositions prises en application des articles L215-14 à 215-18 du code de l'environnement
- §3 Transaction sur la poursuite des contraventions et délits conformément à l'article L216-14 du code de l'environnement
- §4 Ampliations des décisions prises dans le cadre des délégations accordées aux § précédents

-AI 5 Associations syndicales autorisées

- Tous actes de création ou de modification (*décret 2006-504 du 3 mai 2006*)

2.5. Construction.

- AI 1 **Sous commission départementale et commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées**
Signature des convocations des membres des commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de leur groupes de visite.(décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié)

2.6 Logement-parc publication

AI-1 Vente de logements sociaux

Avis au titre de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

AI-2 Démolition de logements sociaux

Accord préalable, au titre de l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, à la démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme HLM

AI-3 Dérogation aux plafonds de ressources

Avis au titre du décret du 26 septembre 2011 et de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour la dérogation aux plafonds de ressources PLAI

2.7. Urbanisme et aménagement de l'espace.

-AI 1 Permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme art R422 2 du code de l'urbanisme

Tous les actes, avis ou décisions relevant de l'article R 422 2 du Code de l'Urbanisme, sauf en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des Territoires.

-AI 2 Décisions concernant le contrôle de la conformité des travaux article 462 -6 à R462 -10 du Code de l'Urbanisme

Toutes décisions relatives à des dossiers relevant de l'article R422 2

-AI 3 Avis conformes article L 422 5 et 6

Sur les communes couvertes par un PLU partiel et sur la partie non couverte par le PLU partiel, en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation, les avis conformes préalables à la signature de l'acte, dans le cas d'une position convergente des services de l'État.

AI 4 Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)°

Présidence de la commission et signature des décisions prises; notifications des décisions

2.8. Ingénierie publique.

- Signature des Conventions de l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

2.9 Aménagement foncier (code rural).

-§1 Arrêtés de prise de possession provisoire

-§2 Autorisation ou refus de destruction de tous bois, boisements linéaires, haies et plantations dans un périmètre d'aménagement foncier

2. 10 Forêts.

-AI 1 Défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois (*code forestier articles L.341.1, L.341.3, R.341.1 à R.341.7*)

-AI 2 Défense et lutte contre les incendies de forêts (*articles L.156.1 à L.156.5, R.132.1 à R.132.9*)

-AI 3 Fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois (*Articles L.532.1 et R.532.1 et suivants du code forestier, décret 82.389 du 10 mai 1982 article 17, loi n° 61.1173 du 31 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966*)

-AI 4 Subventions du ministère de l'alimentation, de l'agriculture de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel

-AI 5 Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et I.S.F.) (*articles 793 et 885D du code général des impôts*)

-AI 6 Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (*article L.141.1 du code forestier*)

-AI 7 Régime spécial d'autorisation administrative de coupe (*articles L.222.5 - R.222.19 et 20 du code forestier*)

-AI 8 Contrats d'entreprises et ordres de service (*textes régissant les travaux en forêt d'autrui, réalisés par des exploitants agricoles*)

-AI 9 Autorisation de coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et renouvellement des peuplements après coupe rase (*code forestier articles L.124.1 à L.124.6, L125.1, L.125.2, R.124.1, R.124.2 et 312 .20*).

2. 11 Chasse.

-AI 1 Présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers et aux animaux classés nuisibles (*articles R421.30 et R.421.31 du code de l'environnement*)

-AI 2 Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels (*articles L 425-6 à L 425-12, L 426-1, L 427-9, R 421-29, R422-86, R424-14-1, R424-20, R 425-1-1, R 425-2 à R 425-4, R 425-6, R 425-8, R 425-10 à R 425-13, R 426-10, R428-11, R 428-13 R 428-14 et R 428-18 du code de l'environnement.*)

-AI 3 Autorisation de chasse du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût (*article R 424-8 du code de l'environnement*)

-AI 4 Réserve de chasse et de faune sauvage (*articles R.422.82 à R.422.94-1 du code de l'environnement*)

-AI 5 Battues administratives (*articles L.427.4 et 427.7 du code de l'environnement*)

-AI 6 Liste des animaux classés nuisibles (*article R.427.6 code de l'environnement.*)

-AI 7 Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles (*articles R.427.9 à R227.25 du code de l'environnement*)

-AI 8 Autorisations individuelles de destruction de nuisibles (*article L.427.8 du code de l'environnement*)

-AI 9 Agrément des piégeurs (*article R427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007*)

-AI 10 Arrêtés autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir (*directive n° 79/403/CEE du 2 avril 1979 (article 9) modifiée, arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse*)

-AI 11 Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel (*arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable, article L424-11 du code de l'environnement*)

-AI 12 Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (*Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable, article L424-11 du code de l'environnement*)

-AI 13 Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet (*arrêté ministériel du 20 janvier 1989*)

-AI 14 Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets (*article L424-11 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 07 juillet 2006*)

-AI 15 Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (*arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire DNP/CFE n°2005/03 du 17 mai 2005*).

-AI 16 Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses (*arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, art. 11 bis*)

-AI 17 Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt (*instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985 Environnement*)

-AI 18 Autorisation de détention et d'élevage de sangliers (*arrêté interministériel du 08 octobre 1982, arrêté ministériel du 21 février 1986, articles L 413-1 à 5, articles L415-1 à 5, et articles R. 413-24 et suivants du code de l'environnement*)

-AI 19 Autorisation de concours de chiens (*arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié*)

-AI 20 Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (*article L.424-12 du code de l'environnement*)

-AI 21 Gestion de la chasse sur le domaine public fluvial, mises en réserve des lots, délivrance des licences individuelles (*décret 68.915 du 18 octobre 1968 et article D422-97 à D422-113 du code de l'environnement*)

-AI 22 Délivrance des livrets journaliers aux agents de l'ONCFS

-AI 23 : Tutelle des associations communales de chasse agréées (ACCA) -*article L4222-2 à 26 et R422-1 à 80 du code de l'environnement*

-AI-24 Agrément des directeurs de battue au titre de l'article L424-15 du code de l'environnement

-AI-25 Attestation de délivrance du permis de chasser (*arrêté du 27 août 2009*)

2. 12 Pêche.

-AI 1 Agrément des Associations de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA.), des présidents et trésoriers des AAPPMA et de la fédération départementale des AAPPMA (*articles L.434.3 à L.434.5 du code de l'environnement et R.434.25 à 37 du code de l'environnement*)

-AI 2 Droit de pêche de l'État : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications (*articles R.435.2 à R435.32 du code de l'environnement, articles L 435-1 à 3 du code de l'environnement*)

-AI 3 Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés (*articles L.436.4, R.436.6 à R.436.35 du code de l'environnement*)

-AI 4 Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories (*articles R.436.43 du code de l'environnement*)

-AI 5 Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques (*articles L.436.9 du code de l'environnement*)

-AI 6 Constitution de réserves temporaires de pêche (*articles L.436.12, R.436.69 à R.436.79 du code de l'environnement*)

-AI 7 Autorisations portant l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau (*code de l'environnement articles L.435.5 et R.435.34 à R.435.39*)

2.13. Exploitations agricoles

Arrêtés, décisions et notifications concernant :

- indemnités versées aux agriculteurs sur le fonds national de gestion des risques en agriculture (articles L. 361.1 et suivants du code rural ainsi que les articles R. 361.1 et suivants)
- programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L) : programmation, attribution de subventions (règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État, circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 et article R343-34 et suivants du code rural,)
- ban des vendanges (*décrets 72.309 du 21 avril 1972 et 79.868 du 4 octobre 1979*)
- achat de vendange (*lettre autographiée de la direction générale des impôts n°2958 du 20 janvier 1941*)
- aides aux agriculteurs en difficulté (articles D. 354-1 à D. 354-15 du code rural) et DACS-Agri (circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3115 du 19 novembre 2009) + aides de minimis agricoles
- aide à la réinsertion professionnelle (décret n°88-529 du 4 mai 1988 et articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural) -
- arrêté annuel établissant le prix des denrées servant de base au calcul des fermages et l'indice départemental des fermages (*décret n° 95.623 et 95.624 du 6 mai 1995*)
- arrêtés portant révision de la composition de l'indice des fermages (*code rural article 411.11*)
- arrêtés relatifs au contrôle des structures (*code rural articles L.331.1 et suivants, R 312-1, R313-1 et suivants*)
- dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite (*loi n° 19 du 6 janvier 1986 article 12 modifié et décret n° 86.375 du 13 mars 1986*)
- résiliations de baux pour changement de destination de parcelles agricoles (*code rural article L.411.32*)
- programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (*décret 2002-26 du 04 janvier 2002*)
- octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination (*loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, décret 69.258*)

2.14. Organismes professionnels agricoles.

Arrêtés, décisions et notifications concernant :

- procédures d'agrément et de retrait d'agrément des G.A.E.C (article L323-1 et suivants, R 323-1 et suivants du code rural) et détermination des parts économiques et ICHN,
- conventionnement départemental relatif à la mission de service public « installation-transmission » délégué à la Chambre d'Agriculture du Lot,
- subventions aux Établissements Départementaux d'Élevage (EDE) (*décret n° 69.666 du 14 juin 1969*).

2.15. Productions animales végétales, aides découplées, FEADER et développement rural.

- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (*règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) article D 615-65 du code rural*) ainsi que par le règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 24 avril 2004 modifié par le règlement (CE) n°1360/2005 du 18 août 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil
- tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement, règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viti-vinicole;
- Tous les actes et documents relatifs aux aides du FEADER (règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique »)et crédits d'Etat mis en œuvre dans le cadre du programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la commission Européenne le 19 juillet 2007 et les versions suivantes ainsi que ceux mis en œuvre dans le volet régional mentionné dans le document régional de développement rural modifié.

- habilitation des instructeurs et agents certificateurs du service fait pour les procédures relevant du PDRH.
- contrats agriculture durable (C.A.D.) (*décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décret n 2003-774 du 20 août 2003, arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux CAD*).
- indemnités compensatoires de handicaps naturels (*arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret du N° 2007-1334*)
- aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux exploitations agricoles pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne)
- dotation jeunes agriculteurs (Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 et *décret 2001.925 du 3 octobre 2001*)
- agrément et validation des Plans personnalisés de professionnalisation (article D-343-20 à 25, arrêtés du 9 janvier 2009 relatifs au PPP et son plan de financement)
- autorisations de financement au titre des prêts bonifiés à l'agriculture (*décret 89.946 du 22 décembre 1989*)
- aides d'incitation à la cessation d'activité laitière et dispositif de transferts spécifiques de quotas sans terres (TSST). (articles D. 54-88-1 à D. 654-88-8 et D. 654-112-1 du code rural)
- engagements environnementaux (décret 2007-1342 du 12 septembre 2007 et arrêté d'application du 12 septembre 2007 et modifié du 18 novembre 2009))
- prime herbagère agro-environnementale (*règlement CEE 1257/1999, décret 2002/865 du 03 mai 2002*)
- mesures agro-environnementales du FEADER
- contrôles de la conditionnalité des aides à l'agriculture (*décret 2005-1154 du 7 septembre 2005 relatif aux suites des contrôles*)
- aides aux méthodes de productions agricoles favorables à l'environnement (*règlement C.E.E. 2078/92 du 30 juin 1992*)
- attribution et cession de droits à primes dans les secteurs bovin et transfert de droits (*décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993*)
- aide à la modernisation des bâtiments d'élevage (*arrêtés du 11 octobre 2007 et du 18 août 2009*)
- plan végétal pour l'environnement (*arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement*)
- plan de performance énergétique des exploitations agricoles (arrêté du 4 février 2009)
- arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot
- arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces (D615-12 du code rural)
- arrêtés préfectoraux pour la prime herbagère agro-environnementale et la mesure agro-environnementale rotationnelle
- maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité de producteur prioritaire, attributions et transferts de références (*décret 2002-1001 du 16 juillet 2002 et arrêtés d'application*)
- lutte collective contre les ravageurs et maladies des productions agricoles (*décret 51.985 du 27 juillet 1951 et arrêté du 12 juillet 1979*)
- Lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux (arrêté du 31 juillet 2000)
- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (*règlements CEE 1254/99 et 1259/99, et règlements modificatifs*)
- aide à la brebis et à la chèvre et aide supplémentaire
- prime aux protéagineux
- aides supplémentaire aux protéagineux
- aide aux fruits à coque
- aide aux prunes d'ente
- aide à la qualité pour le blé dur
- soutien à l'agriculture biologique
- aide à l'assurance récolte
- aide à la production de lait de montagne
- aide à la qualité tabac
- aide à l'engraissement des jeunes bovins
- aide à l'élevage des vaches allaitantes
- aide à la production de lait
- aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio
- autorisation de plantation nouvelle (vignes à vin de table, raisin de table et vignes mères de porte-greffe) (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)
- autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)
- autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)
- aides à la plantation de vigne et de vergers (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)

2.16. Haras, courses et équitation.

AI 1 Approbation des statuts des sociétés de courses autres que les sociétés mères

AI 2 Autorisation d'organiser des courses

AI 3 Agrément des commissaires de courses de chevaux (*article 12 du décret du 5 mai 1997, arrêté du 26 décembre 1997*)

AI 4 Approbation de la dévolution de l'actif net des sociétés de courses autres que les sociétés mères (*article 38 du décret du 5 mai 1997*)

AI 5 Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers (*articles 2 et 4 du décret du 20 octobre 1983, article 47 du décret du 21 mai 1997*)

AI 6 Autorisation d'ouverture de cynodrome

2.17 Déchets

-**AI 1** Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (*code de l'environnement art. L. 541-30-1*).

2.18 Biodiversité

-**AI 1** Présidence des comités de pilotages et comités de suivi Natura 2000, *en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement*

-**AI 2** Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000, *vu l'article 1395 E du code général des impôts*

-**AI 3** Subventions du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et/ou de l'Union Européenne pour contrats et subvention Natura 2000

2.19 : Publicité, Enseignes et Pré-enseignes

-Arrêté de mise en demeure de se mettre en conformité dans le cas d'une infraction au titre du Code de l'Environnement Livre V, Titre VIII (L581-27)"

III. AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

-toutes correspondances aux entreprises, collectivités locales, portant décision ou communication de données dans le domaine des installations classées et des procédures d'enquêtes publiques :

3.1. Installations classées pour la protection de l'environnement

-les accusés de réception de dépôt de dossiers relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

-les arrêtés et récépissés de déclaration concernant les demandes d'autorisation des installations classées,

-les attestations de non-classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

-les arrêtés concernant les cautions et garanties demandées aux entreprises spécialisées dans l'extraction des matériaux ;

-les arrêtés portant établissement de servitudes concernant la mise en place de tout réseau (eau assainissement électricité gaz),

-les arrêtés de sursis à statuer concernant les demandes d'autorisation au regard des installations classées pris en application de l'article R512-26 du code de l'environnement et les demandes d'autorisation au regard de l'article L214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pris en application de l'article R214-12 2^{ème} alinéa du code de l'environnement

3.2. Procédures d'enquêtes publiques.

-les arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou d'occupations temporaires de propriétés privées

-les avis au public dans le cadre des enquêtes publiques et des décisions subséquentes dont la publication par voie de presse est obligatoire,

-les arrêtés fixant les indemnités des commissaires-enquêteurs dans le cadre de la prescription des enquêtes de droit commun,

-les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques. Une copie de ces arrêtés sera adressée pour information à M le Préfet.

-les correspondances avec les maires et les commissaires-enquêteurs dans la mise en œuvre des procédures d'enquêtes publiques,

-les correspondances avec les organismes de presse dans le cadre des procédures d'enquêtes publiques ou d'insertion obligatoire,

- la désignation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes de droit commun ;

- la demande au Tribunal administratif de désignation de commissaires-enquêteurs ou de commissions d'enquête.

3.3. Urbanisme.

Instruction des dossiers d'urbanisme

Correspondances relatives à la complétude des dossiers d'urbanisme

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente subdélégation et restent de stricte compétence préfectorale:

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion (acquisition, aliénation, affectation) du domaine public, hors domaine public fluvial ;
- la saisine des juridictions administratives en cas de contentieux (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'État, chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions ;
- les lettres d'observation aux élus au sens du contrôle de légalité ;
- la présidence du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des commissions de suivi des carrières ;
- les arrêtés portant déclaration d'utilité publique dans le cadre des procédures d'expropriation ;
- les arrêtés de mise en demeure, de suspension ou de fermeture d'installations classées ;
- les arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, DU MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT ET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT ET DU THÈME III DE L'ARTICLE 1

3-1 Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes et décisions de gestion courante visés à l'article 1^{er}, à :

en cas d'absence et d'empêchement de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires, de M. Cédric LAMPIN, directeur adjoint, et de M. Patrick MORI, Secrétaire Général, la délégation générale visée à l'article 1^{er} de la présente section est exercée par :

Monsieur Emmanuel DUFOUR, Secrétaire Général Adjoint, pour la totalité des rubriques I II ET III de l'article 1.

3-2 A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes et décisions visées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Patrick MORI**, Secrétaire Général, en ce qui concerne la totalité les rubriques I, II – 2.1, et III – 3.1 et 3.2 de l'article 1 ainsi que tous les actes liés à l'activité ingénierie publique.

- **Monsieur Dominique GOURDON**, Chef du service économie agricole et développement du territoire en ce qui concerne : administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service. et les rubriques : 2.13, 2.14, 2.15 et 2.16.

- **Monsieur Emmanuel DUFOUR**, Secrétaire Général adjoint, concernant le contrôle des structures.

- **Monsieur Cédric CHESNEL**, chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable, en ce qui concerne : administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service. et les rubriques : 2.2, 2.8, 2.17 et 2.19

- **Monsieur Didier RENAULT**, Chef du service eau, forêt, environnement en ce qui concerne : administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service et les rubriques : 2.4 (AI.1, AI.2, AI.3 et AI.4), 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.18, et tous les courriers relatifs à la gestion et délégation de services publics (GSP /DSP/SISPEA).

- **Monsieur Jean-Pierre COUSTEIL**, Chef du Service Gestion des Sols et Ville Durable, en ce qui concerne les rubriques administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service et les rubriques : 2.5, 2.6, 2.7, 3.3

- **Monsieur Jacques BOUÉ**, Chef de l'unité Sécurité Routière Défense, en ce qui concerne les rubriques : 2.1, 2.3,

3-3 Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et dans leur ressort territorial, à :

Monsieur Jean-Pierre GINESTET, Chef de la Délégation territoriale de FIGEAC,

Monsieur Laurent PARMENTIER, Chef de la Délégation territoriale de GOURDON,

en ce qui concerne les permis de construire, les déclarations de travaux, les permis de démolir, les certificats d'urbanisme, les lotissements, les clôtures, installations et travaux divers, le camping et le stationnement des caravanes, les espaces boisés, les attestations d'achèvement des travaux.

3-4 En cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de services, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, à :

3.4.1 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Dominique GOURDON :
à Messieurs Laurent BACCELLA, Alan QUENTRIC et Monsieur Guy VERGNES .

3.4.2 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Patrick MORI :
à Monsieur Emmanuel DUFOUR, Secrétaire Général adjoint .
à Madame Laurence VIVIER, cheffe de l'unité procédures environnementales, en ce qui concerne les décisions de gestion courante relatives aux ICPE et enquêtes publiques (rubrique III, 3.1 et 3.2).
à Monsieur Jaime De ALMEIDA, chargé de mission affaires juridiques et contentieux, en ce qui concerne les décisions de gestion courante relatives aux ICPE et enquêtes publiques (rubrique III, 3.1 et 3.2)

3.4.3 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Cédric CHESNEL,
à Monsieur Jean-Marie GUICHARD, sauf pour le volet Ingénierie publique
à Monsieur Sébastien TRUQUET pour les actes de gestion courante

3.4.4 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jean-Pierre COUSTEIL :
à Madame Christine GLAISE, en ce qui concerne la rubrique 2.6.
à Monsieur Pierre DESCLAUX, en ce qui concerne la rubrique 2.5.
à Monsieur Bernard MAUREL, en ce qui concerne les rubriques 2.7 et 3.3.
en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Bernard MAUREL, délégation est donnée à Madame Céline LLONCH, Madame Nathalie MAURILLON et Monsieur Édouard SAVIO

3.4.5 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Didier RENAULT :
à Madame Corine DIAS, pour ce qui concerne les rubriques 2.10, 2.11 et 2.18
à Madame Catherine VANDEWALLE, pour ce qui concerne les rubriques 2.4 (AI.1, AI.2, AI.3 et AI.4) et 2.12.

3.4.6 En cas d'absence et d'empêchement des chefs d'unités, la délégation spécifique au chef de Délégation peut être exercée par :

Madame Sabine MOLLO, chef de pôle, Délégation territoriale de FIGEAC
Monsieur Jean RESSEGUIER, chef de pôle, Délégation territoriale de FIGEAC

Par ailleurs, délégation permanente pour les domaines du Code de l'urbanisme visés supra est donnée à :

Monsieur Dominique GUYOT, Délégation territoriale de GOURDON
Madame Sabine MOLLO, chef de pôle, Délégation territoriale de FIGEAC

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4: Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 19 novembre 2013

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013326-0003

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 22 Novembre 2013

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral N °E-2013-329 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du prélèvement d'eau du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de CAZES- MONDENARD, SAUVETERRE et TREJOULS au puits de LADOUX sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER



PRÉFET DU LOT

ARRETE N° E-2013-329

**PORTANT AUTORISATION,
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU PRELEVEMENT D'EAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DE CAZES-MONDENARD, SAUVETERRE ET TREJOULS
AU PUIS DE LADOUX
SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 27 mai 2013, présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cazes-Mondenard, Sauveterre et Tréjoul, enregistré sous le n° 46-2013-00060 et relatif au captage du puits de Ladoux, sur la commune de Castelnaud-Montratier,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot en zone de répartition des eaux,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 juin 2013,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 22 janvier 2013,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 octobre 2013,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 17 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire en date du 4 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que la commune de Castelnaud-Montratier est classée en zone de répartition des eaux,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE : 1OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cazes-Mondenard, Sauveterre et Tréjols, représenté par son Président, Monsieur Pierre SALES, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau au captage du puits de Ladoux, situé sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils	Régime	Arrêtes de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 ^o D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2 ^o D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Supérieur à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Rubrique	Intitulé	Seuils	Régime	Arrêtes de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	60 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

ARTICLE : 2 SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2-1 Ouvrages de prélèvement :

Ouvrage	Indice national (code BSS)	Implantation cadastrale	Profondeur (m)	Diamètre (m)
Puits de Ladoux	09043X00001/F	Castelnau-Montratiér Parcelle n°890 Feuille 000 G 02	6	2

2-2 Ouvrages de piézométrie :

Ouvrage	Indice national (code BSS)	Implantation cadastrale	Profondeur (m)	Diamètre (mm)
Piézomètre (Pz1)	En cours d'identification (04-09-2012)	Castelnau-Montratiér Parcelle n°890 Feuille 000 G 02	4,5	100

ARTICLE : 3 CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

Ouvrage	Profondeur de la pompe (m)	Débits maximums d'exploitation autorisés (m ³ /h)
Puits de Ladoux	5	60

Les débits maximum de prélèvement autorisés dans le puits de Ladoux sont de :

- 60 m³/h
- 860 m³/j
- 180 000 m³/an

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE : 4PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE : 5PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

5-1 Suivi continu des niveaux dans le puits de Ladoux (surveillance du captage) et dans le piézomètre Pz1 (surveillance de la nappe)

Le pétitionnaire équipera :

- le puits de Ladoux d'un équipement de suivi continu du niveau hydraulique dans l'ouvrage,
- le piézomètre Pz1 d'un équipement de suivi continu du niveau hydraulique dans l'ouvrage.

5-2 Rapport de surveillance :

Durant les cinq années suivant la date du présent arrêté, un rapport sera transmis par le pétitionnaire, chaque année, au service chargé de la police de l'eau, rendant compte des variations des paramètres suivis, au niveau du puits et de la nappe, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ce rapport comportera les enregistrements.

5-3 Gestion des usages en eau potable :

Le Syndicat demandera aux communes desservies par le puits de Ladoux de prendre des mesures de restrictions des usages non prioritaires opérés à partir du réseau d'eau potable (lavage des voitures, remplissage des piscines, arrosage des espaces verts,...), dès que des restrictions de niveau 2 pour les prélèvements agricoles seront mises en place sur le bassin de la Grande- Barguelonne.

ARTICLE : 6 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE : 7 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

ARTICLE : 8 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE : 9 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE : 10 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE : 11 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE : 12 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MONTRATIER et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE : 13 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE : 14 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le directeur départemental des territoires du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT et notifié à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cazes-Mondenard, Sauveterre et Tréjous.

A Cahors le 22 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires

Alain TOULLEC

Copie en sera transmise à :

M. le Délégué Régional de l'ARS,
M. le Président du Conseil Général du Lot
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot
M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Lot
M. le maire de la commune de Castelnau-Montratier.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013329-0002

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 25 Novembre 2013

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral N °E-2013-330 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « LE FENELON » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot



PRÉFET DU LOT

ARRETE N°E-2013-330
portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers
« LE FENELON » sur la rivière domaniale Lot
dans le département du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers " *LE FENELON* ", sur le secteur de la rivière domaniale Lot ouverte à la navigation, présentée le 4 octobre 2013 par la SARL QUERCY DECOUVERTES dont le siège social est situé à Regourd Sud, 33 côte des Ormeaux, 46000 CAHORS ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et 2213-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/82 du 29 mars 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cènevères, dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 1er avril 2008 du Service de la navigation du Sud-Ouest de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Champ d'application :

Le bateau « *LE FENELON* », immatriculé BX001872F, en date du 08/12/2010, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la section de la rivière

Lot ouverte à la navigation selon les conditions définies à l'article 3, 4, 5, et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dispositions d'ordre général :

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration à bord sur le bief de Luzech pendant la période du 01 novembre 2013 au 31 mars 2014.

ARTICLE 3 :

Stationnement :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "*LE FENELON*" est situé en rive gauche de la rivière, entre le PK 135+450 et le PK 135+600, au lieu dit « Saulinière » à Parnac.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'au point d'embarquement éventuel.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

Stationnement de nuit :

La nuit, le bateau à passagers le « FENELON » sera amarré au ponton béton situé en rive gauche de la rivière, entre le PK 135+450 et le PK 135+600, au lieu-dit "Saulinière", sur la commune de Parnac.

ARTICLE 4 :

Embarquement / Débarquement :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à faire escale et à embarquer et débarquer des passagers aux embarcadères suivants : LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE.

ARTICLE 5 :

Conditions d'exploitation :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du règlement particulier de police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux.

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à naviguer dans le bief lorsque le niveau II du repère du musoir amont de l'écluse de CESSAC est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III dudit repère est noyé.

Navigation de nuit :

Elle est autorisée sur le secteur de Luzech, par avis à la batellerie. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite auprès du service de la police de la navigation de la DDT du Lot.

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement particulier de police de la navigation, par avis à la batellerie.

ARTICLE 6 :

Garde et surveillance :

En application du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), décret 73-912 du 21

septembre 1973, article 7.06 paragraphe 2, le bateau à passagers le « FENELON » en stationnement doit être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son stationnement.

ARTICLE 7 :

Crue :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Cahors doit informer ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau " *LE FENELON* ", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens

ARTICLE 8 :

Durée de l'autorisation et renouvellement :

L'autorisation cessera de plein droit le 1^{er} avril 2014. Le service de la DDT du Lot, chargé de la police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent :

– par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

Affichage et publication :

Le présent arrêté :

- sera affiché à la mairie du lieu de l'occupation pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la préfecture du Lot.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, le Service instructeur des titres de conduite et de Navigation - Service de la Navigation du Sud-Ouest et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors le 25 novembre 2013

Pour le Préfet du Lot, et par délégation
Le directeur départemental des territoires

signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013332-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 28 Novembre 2013

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral N °E-2013-331 relatif à la location amiable d'un lot de chasse sur le domaine public fluvial consentie à une A.C.C.A.

**Arrêté n°E-2013-331 relatif à la location amiable d'un lot de chasse
sur le domaine public fluvial consentie à une A.C.C.A.**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles D 422-97 à D 422-113,

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 modifié portant lotissement des rivières domaniales Lot et Dordogne pour l'exercice de la chasse au gibier d'eau,

VU la demande formulée par le président de l'association communale de chasse agréée de TAURIAC,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Lot,

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Lot,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 juin 2013,

VU le bail de location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019 conclu entre Madame la directrice départementale des finances publiques du Lot, Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot et Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de TAURIAC,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La location amiable du domaine public fluvial sur la rivière « DORDOGNE » consentie à l'association communale de chasse agréée de TAURIAC par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 est renouvelée sur toute l'étendue du lot n° 1 défini comme suit :

Lot n° 1 : du pont de « Mols » (pont de PUYBRUN) à 250 mètres en amont du pont de CARENNAC – longueur en mètres : 8 500.

ARTICLE 2 – Cette location amiable est consentie à compter du 1^{er} juillet 2013 et prendra fin au 30 juin 2019; elle pourra alors faire l’objet d’un renouvellement.

ARTICLE 3 – Cette location est consentie moyennant un loyer annuel de 274 €. Ce loyer sera révisé le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la variation du salaire des gardes chasse particuliers.

Le nouveau loyer sera fixé par application de la formule suivante :

$$Ln = Ln - 1 \times \frac{Sn - 1}{Sn - 2}$$

Ln = nouveau loyer pour l’année à venir

Ln – 1 = loyer fixé au titre de l’année écoulée

Sn – 2 = salaire mensuel au 1^{er} septembre de l’année n – 2 du garde chef (coefficient 170) tel qu’il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes chasse et les gardes pêche particuliers et leurs avenants.

Sn – 1 = salaire mensuel du garde chef au 1^{er} septembre de l’année n – 1.

ARTICLE 4 – L’association communale de chasse agréée de TAURIAC se libèrera chaque année auprès du Trésor Public et avant la date d’ouverture de la chasse de la somme due à titre de loyer.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, du Lot, le sous-préfet de l’arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de l’association communale de chasse agréée de TAURIAC, le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de l’ouvetier, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 28 novembre 2013

Le Préfet du Lot,
signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013336-0001

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 02 Décembre 2013

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n ° E-2013-332 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Cessac situé sur la commune de Douelle pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Lot

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° E-2013-332
Portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique du
Moulin de Cessac situé sur la commune de Douelle pour l'utilisation de l'énergie
hydraulique de la rivière Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-83 ;
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1964 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique du moulin de Cessac situé sur la commune de Douelle pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Lot ;
VU le dossier déposé le 13 novembre 2013 par la SAS Moulin de Cessac, représentée par Monsieur Marc LOISEL, sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Cessac ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant que la SAS Moulin de Cessac, représentée par Monsieur Marc LOISEL, remplit l'ensemble des conditions définies dans l'article R214-83 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 – Changement de bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Cessac située au lieu-dit « Le Moulinat » sur la commune de Douelle faisant l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 16 décembre 1964 est transféré à la SAS Moulin de Cessac, représentée par Monsieur Marc LOISEL, ayant son siège social au 57 Ter, avenue Bouloc Torcatis – 81 400 CARMAUX.

Article 2 – Maintien des prescriptions

Les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral daté du 16 décembre 1964, non contraires au présent arrêté, sont maintenues.

Article 3 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affichage dans la mairie de Douelle pour une durée de un mois,
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée de un an.

Article 4 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'ONEMA du Lot, le maire de la commune de DOUELLE, la Directrice départementale des Finances Publiques, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à la SAS Moulin de Cessac.

Fait à Cahors, le 2 décembre 2013

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013344-0003

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 10 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement
Forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté préfectoral n °E 2013-340 portant
modification de l'arrêté d'institution de la
réserve de chasse et de faune sauvage sur le
territoire de l'association communale de chasse
agrée de NUZEJOULS

PRÉFET DU LOT

Arrêté n° E 2013-340 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de NUZEJOULS

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de NUZEJOULS,

VU l'arrêté préfectoral n° E 2013-163 du 15 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013 – 2014 dans le département du Lot et notamment le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier annexé,

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de NUZEJOULS présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 13 septembre 2013,

VU la demande d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles dans le département, notamment le Renard et le Ragondin, sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de NUZEJOULS présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 13 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires du Lot et à Monsieur Cédric LAMPIN, directeur départemental adjoint,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Conformément au plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier, le sanglier pourra être chassé dans la réserve de l'A.C.C.A.

Des captures de lapins de garenne à des fins d'équilibre des populations dans la réserve et de repeuplement à l'extérieur pourront être autorisées dans les conditions fixées par l'article L 424-11 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Des battues administratives pourront être faites dans la réserve sur autorisation préfectorale.

Le détenteur du droit de destruction ou son délégué est autorisé à détruire en réserve des animaux d'espèces classées nuisibles autres que le sanglier dans le département. Ces opérations seront autorisées exclusivement par piège-cage et durant la période du 1^{er} juin au 15 avril.

Le droit de destruction est différent du droit de chasse et doit faire l'objet d'une cession particulière de la part du propriétaire, possesseur ou fermier. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 10 décembre 2013

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, forêt, environnement,
signé
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013346-0001

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 12 Décembre 2013

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n °
E-2013-342 à l'arrêté préfectoral n °
E-2013-240 du 24 juillet 2013 approuvant les
nouveaux statuts des associations agréées pour
la pêche et la protection du milieu aquatique
du Lot



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2013-342 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2013-240 DU 24 JUILLET 2013 APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU LOT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 434-3 et R. 434-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, relatif à l'adoption des nouveaux statuts des AAPPMA selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de BRETENOUX en date du 04 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

Les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 04 décembre 2013 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de BRETENOUX sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, relatif à l'adoption des nouveaux statuts des AAPPMA selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Cahors, le 12 décembre 2013

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013325-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 21 Novembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/ Un Proc Env n °E-2013-336 portant mise en compatibilité du POS de LISSAC et MOURET dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de déviation de la RD 802 sur les communes de Cambes, Camboulit et Lissac et Mouret

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
UNITÉ PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ- DDT / Un Proc Env n° E-2013-336
portant mise en compatibilité du POS de LISSAC et MOURET dans le cadre
de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de déviation de la RD 802 sur les
communes de Cambes, Camboulit et Lissac et Mouret

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, R.123-23, R.123-24 et R.123-25 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre I ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération en date du 30 mai 2011 de la commission permanente du Conseil Général, décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de CAMBES-RD802, de la mise en compatibilité du POS de Lissac et Mouret et de l'enquête parcellaire et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux correspondants à entreprendre ;
- VU les documents d'urbanisme des communes de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC et MOURET actuellement en vigueur ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Président du Conseil Général en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;
- VU le dossier relatif à la mise en compatibilité du POS de Lissac et Mouret ayant fait l'objet de l'examen conjoint prévu par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme ;
- VU les lettres en date du 16 février 2012 du Préfet du Lot par lesquelles les présidents du Conseil régional de Midi-Pyrénées, du Conseil général du Lot, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture de ce département, les maires de Cambes, Lissac et Mouret et Camboulit, le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme en vue d'assurer la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lissac et Mouret et invités à participer à la réunion d'examen conjoint par l'ensemble des personnes associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint tenue le 1er mars 2012 en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lissac et Mouret ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 28 novembre 2012 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lissac et Mouret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de la RD 802 sur les communes de Cambes, Camboulit et Lissac et Mouret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lissac et Mouret, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du LOT, le Président du Conseil général du Lot, les maires de Cambes, Lissac et Mouret et Camboulit sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors le 21 novembre 2013

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013340-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 06 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT N °E -2013-348
portant cessibilité des parcelles C 150a, C
150b, C 151 et C 176 dans le cadre d'un projet
d'aménagement et de sécurisation du centre-
bourg et des abords du château de Floressas



PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires

Unité Procédures environnementales

ARRETE DDT n° E -2013-348
portant cessibilité des parcelles C 150a, C 150b, C 151 et C 176 dans le cadre d'un projet d'aménagement et de sécurisation du centre-bourg et des abords du château de Floressas

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.11-28 ;

VU les délibérations en date du 21 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de Floressas, approuvant le projet d'aménagement et de sécurisation du centre bourg de la commune de Floressas et des abords du château et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux correspondants à entreprendre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2012 prescrivant du 11 au 28 septembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de FLORESSAS, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'acquisition des biens sollicités, en vue de déterminer les véritables propriétaires de ces parcelles et immeubles, les titulaires de droits réels et autres intéressés ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2012 prorogeant l'enquête jusqu'au 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2013-30 du 4 février 2013 déclarant d'utilité publique, sur la commune de FLORESSAS, le projet d'aménagement et de sécurisation du centre-bourg et des abords du château ;

VU les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité expropriante ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des parcelles dont l'acquisition est nécessaire ;

CONSIDERANT que les transactions engagées avec les propriétaires permettent de prévoir l'impossibilité de parvenir à une cession amiable ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte de la commune de FLORESSAS, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et ci-annexés, les parcelles cadastrées C150a, C150b, C151 d'une surface totale de 3605m2 ainsi que la parcelle cadastrée C176 d'une contenance de 25m2.

Propriétaires					
Usufruitière : Mme SERIN Georgette, Emilie , Juliette , domiciliée : 75 rue Jean Moulin 46000 CAHORS, née le 29 avril 1933 à Alrance (12), veuve de M. ROUX					
Nu propriétaires en indivision : M. ROUX Philippe Georges , époux de Mme CAZALS Isabelle, domicilié : 2 place des Cordeliers 32130 SAMATAN, né le 5 décembre 1960 à Agen (47) Mme ROUX Claudine, Josiane , épouse de M. BIZIERE Eric, domiciliée 9 allée Louis Aragon 77144 Montevrain, M. ROUX Bruno, Jean-Marie , domicilié 56b allée de Montfermeil 93340 Le Raincy, né le 16 juin 1970 à Cosne sur Loire (58)					
Localisation des parcelles : commune de FLORESSAS					
Section Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
C -150a	entière	le bourg	467m2		
C 150b	entière -	le bourg	2873m2		
C -151 -	entière -	le bourg	265 m2		

Propriétaires					
propriétaires en indivision : M. LAUR Patrick Francis Gaston époux de Mme GONFALONE Brigitte , domicilié à Floressas 46700, né le 8 avril 1958 à Cahors (46) Mme GONFALONE Brigitte, Geneviève épouse de M. LAUR Patrick , domiciliée à Floressas 46700, née le 14 janvier 1959 à Saint Lo (50)					
Localisation des parcelles : commune de FLORESSAS					
Section Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
C -176 -	entière	le bourg	25 m2		

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet du dépôt d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle par la collectivité expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du LOT, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :
– à Mme la Directrice départementale des finances publiques du lot,
– aux propriétaires concernés par le projet.
et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot

Fait à Cahors le 6 décembre 2013

Le Préfet du Lot
signé
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013344-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 10 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n °E-2013-337 approuvant
la carte communale de CARNAC-
ROUFFIAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D U LOT

ARRÊTÉ N° E-2013-337 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARNAC-ROUFFIAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 août 2013 au 03 septembre 2013;

Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CARNAC-ROUFFIAC du 25 octobre 2013 approuvant la carte communale;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La carte communale de CARNAC-ROUFFIAC est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CARNAC-ROUFFIAC pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur départemental de la Direction des Territoires du Lot, le maire de CARNAC-ROUFFIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 10 décembre 2013

Le Préfet du Lot
signé
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013346-0002

signé par
Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 12 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N °E-2013-343 de
prescriptions techniques complémentaires
Société SIDÉNERGIE à Laval- de- Cère

ARRÊTÉ N° E-2013-343
PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES
Société SIDÉNERGIE à Laval-de-Cère

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 modifié autorisant la SA SIDÉNERGIE à exploiter en zone industrielle, sur le territoire de la commune de LAVAL de CÈRE, une usine de fabrication de charbon de bois ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter l'arrêt de la fabrication de charbon de bois annoncée par l'exploitant au 15 décembre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 Décision

Les activités liées aux rubriques du tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 modifié autorisant la SA SIDÉNERGIE à exploiter, à son siège social situé Zone Industrielle – 46130 LAVAL DE CÈRE, une usine de fabrication de charbon de bois et de charbon actif à partir de traverses de chemin de fer créosotées usagées, sont supprimées aux échéances suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité autorisé	Régime	Date de fin de l'activité
2420-2-a	Charbon de bois (fabrication du) 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³	3 fours de carbonisation, un four de 33 m ³ et deux fours de 44 m ³ : Total 121 m ³	A	15/12/2013
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Stockage de traverses créosotées : 10 000 m³ Carbonisation de traverses créosotées usagées : - 18 000 tonnes par an pour l'année 2012 - 20 500 tonnes par an à partir de 2013 sous réserve de la réalisation des travaux prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté	A	15/12/2013

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité autorisé	Régime	Date de fin de l'activité
1520-1	1520 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Stockage du charbon de bois produit à partir des traverses créosotées : 1 500 tonnes	A	31/10/2014

ARTICLE 2 Calendrier de démantèlement

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

- 15 décembre 2013 : arrêt de la carbonisation,
- 15 décembre 2013 : enlèvement des bois de traverses sous voie stockés sur l'ensemble du site,
- fin février 2014 : dépôt du dossier de cessation d'activité,
- fin avril 2014 : démontage des équipements de production de charbon de bois,
- fin octobre 2014 : totalité du stock de charbon bois évacué du site.

ARTICLE 3 Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de Laval-de-Cère,
- au Commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
- à la société SIDÉNERGIE.

Fait à Cahors, le 12 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot,
Le secrétaire général
signé
Patrick MORI



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013346-0003

signé par
Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 12 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N ° E-2013-344 autorisant
la société LG2E - Le Garrit Energie
Environnement à exploiter une unité de
méthanisation sur le territoire de la commune
de MAYRAC



PRÉFET DU LOT

Arrêté Préfectoral N° E-2013-344 autorisant la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MAYRAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre V ;

Vu la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'[arrêté ministériel du 22/04/08](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'[arrêté ministériel du 24/09/13](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE ADOUR GARONNE) ;

Vu la circulaire DCE2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 10/05/83 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu le récépissé de déclaration N° 20100013 du 17 février 2010 délivré à Monsieur Joël LAVERDET, gérant de la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets agricoles et agro-alimentaires associée à une installation de compostage sis « Le Garrit » 46200 MAYRAC ;

Vu la demande n° 11-2972, complétée le 11 mars 2013, par laquelle la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement représenté par Monsieur Joël LAVERDET a sollicité l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter une unité de méthanisation, lieu-dit « Le Garrit » 46200 MAYRAC ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'information du 7 juin 2013, relative à l'avis explicite de l'autorité environnementale sur la présente demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Toulouse du 12 avril 2013 désignant Mme. Dominique COMBY-FALTREPT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 juillet 2013 au 6 août 2013 inclus sur le territoire de la commune de Mayrac;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MAYRAC, BALADOU, CREYSSE, MEYRONNE, SAINT SOZY, PINSAC, SOUILLAC, LACHAPELLE-AUZAC, de l'avis au public ;

Vu la publication du 13 et 17 juin puis du 8 juillet et 11 juillet 2013 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département du Lot ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal des communes de MAYRAC, SOUILLAC, MEYRONNE, SAINT-SOZY et PINSAC;

Vu les avis et remarques exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2013 établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDCSPP du Lot;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot dans sa séance du 28 novembre 2013 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que l'exploitation de LG2E – Le Garrit Energie Environnement en modifiant la liste de ses intrants relève du régime de l'autorisation sous les rubriques 2781-2 et 2780-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet de demande d'autorisation pour une unité de méthanisation avec mise en place d'une unité de combustion pour la valorisation du bio gaz constitue un changement notable au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement;

Considérant que la récupération et la méthanisation des sous-produits d'origine animale et notamment le lisier de porc, les déchets de cuisine et les graisses issues des industries agro-alimentaire sont de nature à réduire les dangers et inconvénients de ces derniers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Le Préfet refuse la demande d'adaptation des prescriptions pour l'étanchéité d'un bassin de rétention en se basant pour motiver sa décision sur des éléments de droit et de fait, signifiés à l'exploitant, reconnus et acceptés par lui ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1 :

La société LG2E – Le Garrit Energie Environnement est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MAYRAC, une unité de méthanisation avec mise en place d'une unité de combustion pour la valorisation du bio gaz.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de rubrique de la nomenclature		Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime du projet
Atelier de Méthanisation	2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	30 tonnes/jour	A
	2910-B-2-a	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Unité de cogénération : 0,172 MW	E
	1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	800 m ³ : 0,9 tonnes	NC
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3 - Compostage d'autres déchets	10 tonnes/jour	A	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage Digestat : 2700 m³ Compost : 1500 m³	D	

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique) ; D: (Déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation passée en enquête publique sous réserve du présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 3 :

L'implantation de l'exploitation et de ses annexes est définie sur les sections et parcelles: A 984, 486 et 1164 A (ex 985), sur la commune de MAYRAC.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté encadrent la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, la prévention des risques, la surveillance des rejets et la gestion des déchets ou matières produites.

- L'annexe I concerne les prescriptions applicables pour l'activité de méthanisation (rubrique 2781-2).
- La société LG2E – Le Garrit Energie Environnement est soumise à [l'arrêté ministériel du 22/04/08](#) sus visé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- La société LG2E – Le Garrit Energie Environnement est soumise [l'arrêté ministériel du 24/09/13](#) sus visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MAYRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAYRAC fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires du Lot, bureau des procédures, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à la commune de MAYRAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de La société LG2E – Le Garrit Energie Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- au maire de MAYRAC,
- au gérant de la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement.

Fait à Cahors, le 12 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot,
Le secrétaire général
signé
Patrick MORI

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral autorisant la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MAYRAC.

Chapitre I : Conception et aménagement général des installations

Article 1 Distances d'implantation

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées est de 100 mètres.

L'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Article 2 Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 3 Conception de l'installation

Les installations de la société LG2E sont constituées d'une unité de méthanisation avec valorisation du bio-gaz, d'une unité de compostage et de leurs annexes composées de silos et cuves de stockage des matières entrantes.

Elles permettent de :

- traiter le lisier issu de l'élevage de porcs du GAEC du GARRIT situé à proximité immédiate,
- produire de la chaleur pour chauffer les serres voisines en hiver, en remplaçant le chauffage au fuel utilisé actuellement (à hauteur de 1340 MWh thermiques / an),
- produire du digestat, utilisé comme fertilisant sur des parcelles agricoles voisines
- d'injecter de l'énergie renouvelable dans le réseau électrique à hauteur de 172 kW.
- composter une partie du digestat avec des déchets végétaux,
- stocker temporairement le digestat avant épandage.

Article 4 Capacité de l'installation

Le biogaz est valorisé par un groupe de cogénération d'une puissance de 0,172 MW.

La capacité de stockage du biogaz est de 800 m³ pour une production annuelle de 500 000 Nm³ / an, soit un potentiel de production d'énergie de l'ordre de 3000 MWh/an.

L'unité de méthanisation est dimensionnée pour traiter 9500 tonnes/an de matières entrantes soit :

- 4 000 t de lisier du GAEC du Garrit,
- 3500 t de déchets agro-alimentaires,
- 2000 t de graisses mélangées à de l'eau,

L'unité de compostage est dimensionnée pour traiter :

- 2000 m3 de coques et d'écorce de châtaigner,
- 1000 m3 de digestat liquide.

Le digestat et le compost sont valorisés par épandage sur les parcelles du plan d'épandage de la société Le Garrit Energie Environnement et sur les terres mises à disposition pour recevoir uniquement du digestat.

Les matières autorisées à être traitées par méthanisation sont reprises à l'Annexe II du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 5 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Pour assurer la défense incendie du site le réseau d'irrigation agricole existant doit :

- offrir un débit supérieur à 2 poteaux incendie normalisés soit un volume d'eau supérieur à 120 m3/h,
- être pérenne et en fonctionnement toute l'année,

- faire l'objet d'un conventionnement entre le Président de l'ASA concerné et le maire de la commune de Mayrac.

Le plan de lutte contre l'incendie, est actualisé après chaque intervention ou modification sur le process de méthanisation y compris sur les équipements.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 6 Stockage des matières entrantes

Les moyens de stockage des intrants sont listés dans le tableau ci-après.

Unité / appellation	Volume	Caractéristique	Modalité de remplissage	Modalité de vidange
Réception des matières en entrée				
Réception des déchets solides	plateforme externe ou benne	Stocké à proximité du compost	Déchargement gravitaire depuis un camion	Par tracteur et godet
Réception de déchets liquides	fosse de 80 m ³	Fosse en béton avec agitateur	Déchargement gravitaire ou pompage depuis un camion	Pompe
Mélange des lisiers aux autres déchets	préfosse de 30 m ³	Fosse en béton	Pompage depuis les bâtiments d'élevage	Pompe
Stockage des graisses	cuve de 50 m ³	Métal Fermée, isolée et chauffée	Pompage	Pompe
Méthanisation				
Digesteur	1 100 m ³	Fosse en béton, couverte en EPDM étanche au gaz	Pompe	Par surverse vers la fosse à digestats 1
Stockage des produits finaux				
Fosse à digestats 1	2 000 m ³	Fosse en béton, couverte en EPDM étanche au gaz	Gravitairement	Pompage
Fosse à digestats 2	700 m ³	Béton (ancienne fosse à lisier)	Pompage	Pompage
Zone de compostage	480 m ³	Casiers bétons sous abri ouvert	Tracteur et godet	Tracteur et godet
Stockage eau chaude				
Réservoir	100 m ³	Stockage calorifugé	Avec le réseau d'eau agricole	Equipement destiné à fonctionner en boucle fermé

Article 7 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

En cas de surproduction ou d'arrêts techniques du groupe de cogénération pour cause de maintenance, tels que les changements d'huile ou des révisions, le biogaz produit est brûlé dans une torchère de type BGF 100-300 installée à proximité immédiate de l'installation.

La mise en place de la torchère est conforme au cahier des charges du fabricant et se situe à une distance de 6 mètres minimum des installations de production du biogaz.

Article 8 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif ou de tout autre moyen de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre II : Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 9 Nature et origine des matières

Les matières entrantes figurent en Annexe II du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 10 Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 11 Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 10 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;

5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 14 Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Les matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides contenant des substances grasses sont stockées dans une cuve étanche, fermée et chauffée en période de froid.

Article 15 Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Chapitre III : Conditions d'exploitation

Article 16 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 17 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

La fréquence de surveillance des paramètres surveillés est quotidienne.

Article 19 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 20 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdit.

Article 21 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est de 2 mois.

Article 22 Bruit et vibrations

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 23 Odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

La société LG2E établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle vérifie que le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h).

Article 24 Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Chapitre IV - Prévention des risques

Article 25 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 26 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 27 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 28 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 29 Traitement du biogaz

A l'intérieur du digesteur et du post-digesteur, la pompe de dosage de l'injection d'air est réglée de telle manière que le débit d'air ne puisse pas dépasser 8% du volume de biogaz produit durant la même période. Ce débit d'air est vérifié tous les jours et doit être réduit en cas de diminution de la production de biogaz, pour éviter tout risque d'apparition d'une atmosphère explosive à l'intérieur.

La conduite d'arrivée dans le digesteur est équipée d'un clapet anti-retour qui empêche le biogaz de refluer.

Article 30 Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Un détecteur de biogaz est présent en permanence dans le local technique. Toute modification du système de valorisation du bio-gaz (production, moteur, utilisation...) est signalée au préalable au Préfet.

Article 31 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail le local technique est équipé d'une ventilation naturelle au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air pour la partie pompes / bureau. Le local de l'unité de co-génération est équipé d'une ventilation forcée afin d'éviter tout risque d'accumulation de biogaz.

Article 32 Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'une soupape de sécurité destinée à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression de type V 84390 installé conformément aux directives du fournisseur.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 33 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Article 33 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 34 Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air

Article 35 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La périodicité de cette mesure, est au minimum quotidienne.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est de 100ppm.

Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau

Article 36 Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume de 2000 m³. Un dispositif de vidange des eaux de pluies est opérationnel.

Un drain a été mis en place sous les cuves du digesteur et de la fosse de stockage afin de pouvoir constater une fuite éventuelle depuis ces 2 grands réservoirs. Ces drains aboutissent dans la rétention étanche au point bas du terrain. Le contrôle de la sortie du drain est quotidien.

Article 37 Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Le site est alimenté en eaux par 2 ressources :

- Le réseau AEP non utilisé à ce jour,
- Le réseau d'eau d'irrigation, géré par l'union d'ASA du Plateau du Pigeon

La consommation annuelle du site est de 420 m³/an. La possibilité de re-remplir le circuit d'eau et la réserve après vidange est prise en compte.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le réseau d'alimentation de l'unité de méthanisation est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est le même que celui servant de protection des installations contenant du digestat.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Chapitre VII : Surveillance des rejets

Article 38 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 10 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Chapitre VIII : Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation

Article 39 Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

Pour les unités de méthanisation et de compostage de la société LG2E, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les prescriptions figurent à l'annexe III du présent arrêté. Elles s'appliquent intégralement pour les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 40 Application

La quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare est fonction :

- des analyses de la valeur agronomique du digestat et du compost,
- de l'analyse des teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents,
- de l'analyse des teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents,
- des plans de fumure prévisionnels des prêteurs de terre,
- de l'apport éventuel d'autres effluents ou de boues de station épandues sur les surfaces mises à disposition,

Dans ce cadre l'arrêté l'autorisation d'exploiter prescrit que :

- l'épandage du digestat est effectué à l'aide de tonnes à lisier propres à chaque exploitant constituant le plan d'épandage,
- le compost est épandu avec un épandeur à fumier équipé de hérissons verticaux,
- une convention d'épandage est établie entre le producteur d'effluents et les prêteurs de terres, reconductible par accord tacite tous les ans,
- tous les déchets et effluents épandus par la société LG2E ont subi une phase de méthanisation et/ou de compostage.

Chaque fois que du digestat ou compost produits par la société LG2E est épandu sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Après chaque épandage, les quantités d'éléments-traces métalliques et de composés-traces organiques sur les parcelles de référence sont enregistrées et suivies dans le cadre du respect des valeurs limites dans les sols et des flux cumulés maximum sur 10 ans apportés par le digestat ou le compost.

Article 41 Analyses

La société LG2E effectue les analyses suivantes pour :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols,
- les teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents,
- les teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents,
- le suivi des valeurs limites des concentrations dans le sol des éléments-traces métalliques,
- le suivi des germes pathogènes dans le digestat et le compost produits.

Article 42 Fréquence des analyses

Analyse	Fréquence	Objectif - cible
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets	2 fois par an	Digestat et compost avant chaque période de grande culture
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols	1 fois par an	Sur les parcelles de référence
Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents	1 fois par an	Digestat et compost
Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents	1 fois par an	Digestat et compost
Suivi des valeurs limites des concentrations dans le sol des éléments-traces métalliques,	1 fois par an	Pour les parcelles de référence
Suivi des germes pathogènes dans les produits de l'épandage	2 fois par an	Digestat et compost avant chaque période de grande culture

Article 42 Points de référence

Mode d'exploitation	N° d'îlots	Type d'apport	Situation - exploitant
Cultures	N°8	Digestat ou compost	Mayrac – GAEC du GARRIT
Prairies	N°9	Digestat	Mayrac – EARL la GOURSETTE

Article 43 Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux destinataires enregistrés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 44 Communication des résultats d'analyses

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées (y compris par voie électronique) dans le mois qui suit la réception de ces dernières.

Ces résultats sont accompagnés si nécessaire des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de dysfonctionnement mis en évidence.

Article 45 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

Information en cas d'accident.

a) L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Rapport annuel d'activité. Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

C) Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 46 Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

Annexe II de l'Arrêté Préfectoral autorisant la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MAYRAC

Liste des déchets susceptibles d'être traités par LG2E					
Classe	Origine	Code	Type	Exemple	SPA
02 01	Déchets issus de l'agriculture, horticulture, aquaculture, sylviculture, chasse et pêche	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage		Cat. 2 ou 3 en partie
		02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Tourteaux / fond de silo / carottes / tomates	NON
		02 01 06	Fèces, urine et fumier, effluents, collectés séparément et traités hors site	Lisier du GAEC	Cat. 2
		02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	Rémanents/Souches	NON
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Pet food, petit pots bébés	Cat. 3
		02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues STEP abattoirs récupérées en aval du dégrillage < 6 mm	Cat. 3
		02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Matières stercoraires	Cat. 2
02 03	Déchets issus de la préparation et transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé,	02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	Jus de maïs	NON
		02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Chocolat/Café/Pellicule de grain de café/Grain de café/jus de fruit	NON
		02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents		NON
02 04	Déchets issus de la transformation du sucre	02 04 02	Carbonate de calcium déclassé	Ecume	NON
		02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents		NON
02 05	Déchets issus de l'industrie laitière	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Fromages, yaourts...	Cat. 2 ou 3
		02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents		Cat. 3
02 06	Déchets issus de la boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Pâte à pizza/pâte	Cat. 3
		02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents		Cat. 3
02 07	Déchets issus de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières		NON
		02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool	Vinasse/marc	NON
		02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation		NON
		02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents		NON
03 01	Déchets issus de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier et de carton	03 01 01	Déchets d'écorces et de liège		NON
		03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages	Sciures/Poutres	NON
03 03	Déchets de production et transformation de papier, carton et de pâte à papier	03 03 01	Déchets d'écorces et de bois	Ecorces	NON
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux urbaines	Boues de STEP / fosse septique	NON
20 01	Fractions collectées séparément	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables		Cat. 3
		20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Huiles de friture, bac à graisses	Cat. 3
20 02	Déchets de jardins et de parcs	20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts, plantes	NON
20 03	Autres déchets municipaux	20 03 02	Déchets de marchés	Déchets végétaux du MIN	NON

SPA : Sous-produit d'origine animale, selon les catégories du règlement UE 1069 / 2009 du 21/10/2009

Annexe III à l'Arrêté Préfectoral autorisant la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MAYRAC.

Section IV : Epandage de l'AM du 02 février 1998

Article 37 de l'AM du 02 février 1998

I. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco toxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

III. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de [l'annexe VII b](#).

IV. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe."

Article 38 de l'AM du 02 février 1998

"Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de [l'annexe VII a](#) et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en [annexe VII c](#), réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits."

Article 39 de l'AM du 02 février 1998

I. 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2° Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de [l'annexe VII a](#). Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de [l'annexe VII a](#) peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni bio-disponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de [l'annexe VII a](#) ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de [l'annexe VII a](#) ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de [l'annexe VII a](#).

3° Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à [l'annexe VII a](#) ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

L'arrêté d'autorisation fixe la concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol.

4° Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de [l'annexe VII a](#).

II. La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligoéléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

Article 40 de l'AM du 02 février 1998

I. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par [l'article 37](#) sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans."

Article 41 de l'AM du 02 février 1998

I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage soit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en [annexe VII c](#) (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en [annexe VII c](#) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

La nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de [l'annexe VII d](#).

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs soit par des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à [l'article 38](#), alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de [l'annexe VII a](#) et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de [l'annexe VII d](#).

Article 42 de l'AM du 02 février 1998

"L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué. Il prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'arrêté d'autorisation fixe également :

- les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ;
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à [l'article 41](#) ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspecteur des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols.

En tant que de besoin, l'arrêté prescrit le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local."

Annexe VII a de l'AM du 02 février 1998 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

(**) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1 b de l'AM du 02 février 1998 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 de l'AM du 02 février 1998 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 de l'AM du 02 février 1998 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe VII b de l'AM du 02 février 1998 : Distances et délais minimaux de réalisation des épandages

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Annexe VII c de l'AM du 02 février 1998 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe VII d de l'AM du 02 février 1998 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
 - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
 - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
 - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.
- Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a de l'AM du 02 février 1998: Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c de l'AM du 02 février 1998 : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013350-0005

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 16 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n °E-2013-345 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-345 INSTITUANT DES RÉSERVES PERMANENTES ET TEMPORAIRES DE PÊCHE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12,
- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8, R.436-73 à R.436-79,
- VU** l'arrêté réglementaire permanent n° E 2013-338 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 10 décembre 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche ;
- VU** l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 17 octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2-

En vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1^{er} janvier au 30 avril inclus dans les bras morts ou couasnes :

- de la rivière Dordogne décrites ci-dessous d'amont en aval :

Emballières ; La Bergerie ; Les Escouanes ; Cabrette ; Calypso ; Moulin Fouché ; Barbusse ; Granges de Mézels ; Pontou ; Gardelle ; Pont du chemin de fer de Floirac ; Floirac ; Foussac ; Roc del Port ; Gluges ; Entilly ; Roc del Nau ; Boutière ; Meyronne ; La Borgne ; Bougayrou ; Ile de la Borgne ; Blanzaguet ; La Grotte ; Pont de Pinsac ; Le Bastit ; Combe Nègre ; Château de Lanzac ; Cieurac ; Gimel ; Mareuil.

ARTICLE 3-

Afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

ARTICLE 4-

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement, il est rappelé que :

- toute pêche est interdite :

1.- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2.- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3.- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté.

- sur la Dordogne, et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

ARTICLE 5-

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois ;
- affichage sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté par les A.A.P.M.A. concernées.

ARTICLE 6-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 7-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 16 décembre 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Alain TOULLEC

DÉPARTEMENT DU LOT : RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
(annexe 1 à l'arrêté préfectoral du)

COURS D'EAU DU DOMAINE PRIVÉ

BASSIN DORDOGNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Ruisseau de la Melve	Du Moulin de Fugier (pont du chemin rural du Vigan à Nozac) au Moulin de Lestrou (pont voie communale n° 110)	Le Vigan	700
Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau à la RD30	Gintrac	400
Ruisseau Le Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu dit « La Garenne »	Bétaille	1 500
Ruisseau le Bergues et le Thégra	De l'angle amont du terrain de football jusqu'au lieu dit « Colombié »	Thégra	1 000
Ruisseau le Vignon	Du pont du moulin de Paunac, en amont, jusqu'à la vieille digue de Friat en aval.	Strenquels et Cazillac	250
Ruisseau de Leyme	De la source à la confluence avec l'Embiarque	Leyme	800
Ruisseau de la Relinquière	Depuis la prise d'eau de l'ancien Moulin Lacombe Jusqu'au Moulin de Montagne	Anglars Nozac et Rouffilhac	500
Etang Ecoute s'il pleut	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60 m X 10 m
Ruisseau de Lavergne	Depuis la fontaine de Bonnefont jusqu'au Pontet	Mayrinhal Lentour	800
Ruisseau de Bio	Depuis la source à Saignes jusqu'au Pont de Lapazzo	Bio	2 000
Ruisseau de la prairie du champs de course	Depuis l'amont du plan d'eau de Gramat, jusqu'à la confluence avec l'Alzou	Gramat	600
La Bave	De la prise d'eau du canal du moulin de Bayle à la sortie de son canal de fuite sur la rivière Bave	Loubressac	350

BASSIN CÉLÉ

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien moulin de génies (rive gauche) à la sortie de ce même canal sur la rivière Célé	Sauliac sur Célé	160
Le Bervezou	De la chaussée de la pisciculture du Colombier A la confluence avec le Célé	Linac Viazac	750
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 A la chaussée de la pisciculture du Colombier	Linac Viazac	370
Ruisseau de Com	Depuis sa résurgence A la confluence avec Célé	Com	200
Le Veyre	De la passerelle du Moulin d'Urbain Au confluent avec le Célé	Bagnac sur Célé et Linac	1 500
Ruisseau de la Sagne	Du pont du chemin rural GR651 au pont de la D42 direction ORNIAC	Cabrerets	250
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) au pont de la RD 41	Cabrerets	250

BASSIN GARONNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Coustal	Du pont du chemin rural en parcelle A317 au pont du Coustal	St-Daunès	690
Le Lemboulas	De l'aval du pont RN20 (lieu-dit Peyregrand) à 400 m en aval de la confluence du Rieu Cau	St-Paul de Loubressac	600
Le Rieu-Cau	200 premiers mètres en amont de sa confluence ave le Lemboulas	St-Paul de Loubressac	200
La Petite Barguelonne	De la vanne du canal situé au lieu dit « Le Bouyssou » jusqu'à la limite aval située 500 m en amont du pont du « Moulin de la Brugade »	Montcuq	750
La Petite Barguelonne	Des anciennes vannes du Moulin de Frescaty au pont de St-Daunès	St Daunès	750
Ruisseau de Bacou	RD 653 menant de Montcuq à Bourg de Bagat	Bagat	1 250
La Lupte	Du pont de Battant au pont de Birou	Flaunac	840
La Grande Barguelonne	Du pont de Thézels au pont de Ginibrede	Castelnau Montratier	800

BASSIN LOT

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac Aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cènevères	450
La Doumelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes au confluent de la Doumelle	Fons	400
Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de St Sauveur la vallée à la passerelle pour piéton	St-Sauveur-la-vallée	180
Le Céou	Depuis l'aval du pont du moulin de Cossoul jusqu'à la chaussée de la prise d'eau du moulin de Laborie	St Germain du Bel Air	400

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	N° du LOT (pour rivière domaniale)
La Dordogne	Du début du bras mort de Cabrette A l'embouchure avec la Dordogne	Tauriac	250	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100	2
Plan d'eau de Mézels (La Dordogne)	Depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac	250 (soit 1 ha)	3
Bras mort de l'île de Mézels (La Dordogne)	Depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	Vayrac	300	3
Couasne de Gardelle (La Dordogne)	Depuis l'embouchure de la Dordogne en amont du pont d'Ourjac, rive gauche jusqu'au début du bras mort de Gardelle	Vayrac et Floirac	1 000	3
Couasne du Roc del Nau (La Dordogne)	De l'extrémité de la couasne à la confluence avec la Dordogne	Martel	700	5
Couasne stade de Lacave (La Dordogne)	De l'extrémité du bras mort : porcherie (route de Lacave) à l'amont immédiat de la cale de mise à l'eau	Lacave	250	7
Bras de l'île de Calypso (La Dordogne)	Totalité de la couasne jusqu'à la confluence avec le plan d'eau	Carennac	160	2
Le Lot	De la chaussée de CREGOLS A l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1 000	11
Le Lot	Bras mort des Masseries, sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	St Géry	700	14
Le Lot	Bras mort de Pamac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	Pamac	120	22
Le Lot	Bras de Caix (rive droite de la rivière)	Luzech	150	23
Le Lot	Bras mort des Bouysses	Mercuès		20a
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives) De l'aval du barrage à la partie amont de la couasne	Prayssac Pescadoires Lagardelle	300	30
Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de CAMPASTIE	Pescadoires	/	30-31
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220	7



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013350-0007

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 16 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n °E-2013-347 limitant
l'exercice de la pêche pour certaines espèces
d'écrevisses

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-347 LIMITANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR CERTAINES ESPÈCES D'ÉCREVISSSES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8 et R.436-23 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° E 2013-338 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 10 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses ;

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 17 octobre 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale des populations d'écrevisses autochtones encore présentes dans le département du Lot ainsi que la nécessité de réduire leur pêche et le risque de leur mise en concurrence avec les espèces invasives;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces quatre espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

ARTICLE 2-

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- sur la Bave et ses affluents en amont du pont des trois eaux, à l'exception de l'Aygue-Vieille et du ruisseau du Cayla ;
- le Mamoul et ses affluents ;

- les affluents du Vert ;
- les affluents du Vers ;
- la Sagne et ses affluents ;
- le Drauzou et ses affluents en amont du pont de Carriez ;
- le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents ;
- la Burlande, le Sibergue et leurs affluents ;
- le Bervezou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches ;
- le Ruisseau Noir et ses affluents ;
- le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle Marival ;
- le Rivalès.

ARTICLE 3-

Cet arrêté sera affiché dans les mairies du département du LOT pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 5-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 16 décembre 2013

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013350-0008

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 16 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n ° E-2013-346 - Parcours
dévolus à des techniques de pêche
particulières



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-346 PARCOURS DÉVOLUS À DES TECHNIQUES DE PÊCHE PARTICULIÈRES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative), et notamment l'article L436-16
- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R 436-14 et R 436-23,
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),
- VU** l'arrêté réglementaire permanent n° E 2013-338 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 10 décembre 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières,
- VU** l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 17 octobre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} .-

Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, sur les parties de rivières et plans d'eau de 2ème catégorie, définies ci-après et dans les conditions visées au paragraphe suivant :

- **parcours de LARROQUE TOIRAC et SAINT PIERRE TOIRAC** : le Lot, depuis le barrage de Frontenac en amont jusqu'à la limite en aval, 50 mètres en amont du barrage de Larroque-Toirac au lieu-dit " Condamines " ;
- **parcours de CABRERETS** : le Lot, du pont de Cénevières à l'amont, jusqu'à 50 mètres en amont de la chaussée de Grégols sur les deux rives ;

- **parcours d'ARCAMBAL** : le Lot, sur le parcours du GR 36, à partir de 143 mètres en amont du parking situé dans le bourg d'Arcambal (limite amont) jusqu'au croisement avec le chemin reliant à la voie communale n°6, sur une distance de 906 mètres en rive gauche uniquement ;
- **parcours de CAHORS** : le Lot, du pont Valentré jusqu'au pont de Cabessut en amont pour les deux rives ; le Lot depuis la chaussée de Savanac sur les deux rives jusqu'à la chaussée d'Artix en aval de Laroque des Arcs ;
L'attention des pêcheurs est attirée sur l'étroitesse de la zone de navigation à l'amont du pont Louis Philippe à Cahors et sur la circulation de nuit de bateaux à passagers ;
- **parcours sur la rivière LOT à l'aval de Caillac** : sur une distance de 60,2 km depuis le ruisseau de Caillac (commune de Caillac) à l'amont et jusqu'au chemin de la Tuilerie (commune de Soturac) à l'aval. A l'exception de la boucle de Luzech (de 300 m en amont du barrage EDF jusqu'à la déchetterie de Luzech à l'aval).
- **parcours de CATUS** : sur le plan d'eau du Lac vert, l'ensemble du linéaire de berges en rive droite ;
- **parcours de GRAMAT** : Sur le plan d'eau « de la Prairie », depuis le parking à l'amont jusqu'à la buse de trop plein de l'étang à l'aval, sur la rive droite uniquement (270 m).
- **parcours de MONTCUQ** : Sur le plan d'eau de Saint Cernin, à hauteur du lieu-dit Grisou, sur 150 m.
- **parcours de LANZAC** : la Dordogne, à partir de 360m en aval du pont de Cieurac (RD 255) sur une distance de 400 mètres à l'aval en rive gauche uniquement ;
- **parcours de MARTEL** : la Dordogne, en rive gauche, en aval du Pont de Gluges, sur une longueur de 200 m.
- **parcours de VAYRAC** : en rive droite du plan d'eau de Mézels, sur une distance de 250 mètres.
- **parcours de LAVAL DE CERE** : sur le plan d'eau de " Brugales ", de la confluence avec le ruisseau « des vergnes » au lieu-dit " Pré neuf " jusqu'au barrage de Brugales, sur une longueur de 1800 mètres en rive gauche uniquement ;

Les limites des zones de pêche visées ci-dessus seront matérialisées à l'aide de panneaux sur le terrain. De nuit, tout pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).

Aucune carpe de plus de 60 cm, ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Cette pêche ne pourra se pratiquer que de la rive seulement, l'usage du bateau étant interdit. Les appâts végétaux sont seuls autorisés, tous les appâts carnés, poissons morts ou vifs, étant interdits. La pêche à la cuillère, au lancer et autres leurres est strictement interdite.

ARTICLE 2.-

Des parcours de graciation sont institués sur les tronçons de rivière suivants :

- **commune de SAINT-CERE** : 1 500 mètres sur la rivière « la Bave » de la passerelle de Bagou en amont, au Trou de la vache en aval. Toutes les techniques de pêche sont autorisées mais sans arpillons.

- **communes de LINAC, SAINT JEAN MIRABEL et BAGNAC SUR CELE** : 3 800 mètres sur la rivière « le Célé » de la confluence avec le Veyre à la confluence avec le Bervezou.

Les seuls modes de pêche autorisés sont :

- pêche à la mouche fouettée
- pêche au toc aux appâts naturels.

La pêche au lancer à tout leurre métallique, souple, vairon, est interdite.
L'utilisation d'hameçons avec arillons est interdite.

- **commune de CAHORS** : sur la rivière « le Lot » entre la chaussée du moulin de Coty et la chaussée du pont Valentré, sur les 2 rives. Pour l'espèce « brochet », toutes les techniques de pêche restent autorisées.

ARTICLE 3.-

L'arrêté du 27 décembre 2012 susvisé relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières est abrogé.

ARTICLE 4.-

Le présent arrêté sera affiché sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté par les A.A.P.P.M.A. concernées.

ARTICLE 5.-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6.-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 16 décembre 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013351-0003

**signé par
le Préfet du Lot**

le 17 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N ° E-2013-349 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot pour le réseau routier national supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an - PPBE Autoroute A20 -

Direction Départementale des Territoires
du LOT

Service Gestion des Sols et Ville Durable

Mission Bruit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2013-349

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
de l'État dans le Lot
pour le réseau routier national supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an
– PPBE Autoroute A20 –**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU la circulaire du 7 juin 2007 portant sur l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU l'instruction du 23 juillet 2008 portant sur l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-65 du 2 avril 2010 portant création du comité de pilotage départemental du bruit des transports terrestres et du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2013-23 du 4 février 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de plus de 3 millions de véhicules par an dans le département du Lot,

Considérant que la consultation du public sur le projet de PPBE s'est déroulée du 29 juillet au 30 septembre 2013,

Considérant que des lettres d'information ont été adressées aux membres du comité départemental du bruit des infrastructures de transports et aux maires des communes concernées sur la consistance du dossier,

Considérant que la consultation du public effectuée suivant les dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement, n'a enregistré aucune observation sur le projet de PPBE,

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot se rapportant aux infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit l'autoroute A20, est approuvé.

ARTICLE 2.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot sera publié par voie électronique sur le site Internet des Services de l'État dans le Lot.

ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour affichage aux communes concernées par l'infrastructure de l'autoroute A20 objet du présent PPBE de l'État dans le Lot.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et affiché dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors le 17 décembre 2013

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013351-0004

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 17 Décembre 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n °E-2013-350 portant
création d'une réserve de chasse et de faune
sauvage sur le territoire de la commune de
VAYRAC



PREFET DU LOT

**Arrêté n° E2013-350 portant création d'une réserve de chasse
et de faune sauvage sur le territoire de la commune de VAYRAC**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU la demande de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VAYRAC présentée par Monsieur Louis TRIVIER « Puy d'Issolud » - 46110 VAYRAC en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU les observations du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires du Lot et à Monsieur Cédric LAMPIN, directeur départemental adjoint,
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013/235 du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires à M. Didier RENAULT, chef du service eau, forêt, environnement et à Mme Corine DIAS, chef de l'unité forêt, chasse, milieux naturels,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur les parcelles désignées ci-après, propriétés de Monsieur Louis TRIVIER, Madame Nicole TRIVIER, Mademoiselle Lise TRIVIER, sises sur le territoire de la commune de VAYRAC, délimitées sur le plan annexé au présent arrêté représentant une surface totale de 57ha 23a 87ca.

commune	section	N° de parcelle	Contenance (m2)
VAYRAC	AO	6	5865
		12	7000
		13	3709
		29	3087
		30	26195
		31	29370
		32	16775
		33	11785
		35	2301
		36	8530
		37	25919
		38	60
		40	59805
		41	1570
		46	6660

		47	638
		48	11380
		49	17255
		50	2310
		59	928
		61	403
		63	48
		64	285
		68	1812
		69	6265
		70	5927
		71	4849
		73	1773
		78	1072
		79	2470
		81	7155
		82	833
		83	1386
		85	1083
		86	1696
		87	596
		91	124450
		92	3825
		93	1655
		94	2278
		95	2942
		97	741
		112	3729
		113	1360
		115	3995
		467	4500
		469	5613
		470	1087
		487	77681
	AP	195	2025
		291	5365
		292	460
		293	3885
		295	90
		297	1038
		298	1328
		299	36
		353	2677
		355	8365
		362	16910
		203	915
		241	1399
		282	1431
		285	5864
		329	7120
		331	828

ARTICLE 2 – Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée sauf :

- pour l'exécution du plan de chasse si elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

- pour l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier.

- pour des captures de lapins de garenne à des fins d'équilibre des populations dans la réserve et de repeuplement à l'extérieur, sous réserve d'obtenir l'autorisation dans les conditions fixées par l'article

L 424-11 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

- pour des battues administratives sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 - Le détenteur du droit de destruction ou son délégué sont autorisés à détruire en réserve des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département autres que le sanglier. Ces opérations seront autorisées exclusivement par piège-cage et durant la période du 1^{er} juin au 15 avril.

Le droit de destruction est différent du droit de chasse et doit faire l'objet d'une cession particulière de la part du propriétaire, possesseur ou fermier.

ARTICLE 4 - Le périmètre de la réserve devra être signalé par des panneaux apposés au minimum aux points d'accès publics.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de VAYRAC.

A Cahors, le 17 décembre 2013

Pour le préfet du LOT et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef de l'unité forêt,
chasse, milieux naturels

Corine DIAS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013333-0001

**signé par
La rectrice de l'académie de Toulouse**

le 29 Novembre 2013

46 - Inspection Académique

Création d'un service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré au sein du service Départemental de l'Education Nationale du département de l'Aveyron



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Madame Hélène BERNARD rectrice de l'académie de Toulouse

VU le décret du 15 novembre 2013 nommant Monsieur Dominique ROURE Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron, publié au journal officiel de la république française n°0269 du 20 novembre 2013,

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le recteur à créer un service interdépartemental,

A R R E T E

Article premier

I - Un service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré est créé au sein du service Départemental de l'Education Nationale du département de l'Aveyron.

II - Ce service est placé sous la responsabilité de Monsieur Dominique ROURE Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Aveyron.

III - Ce service se voit confier pour le département du LOT les compétences relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré.
Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions au responsable désigné au II de l'article 1 du présent arrêté.

Il est précisé que, dans ce cadre, la mise en place et l'organisation de la commission consultative mixte départementale du Lot est assurée par les services départementaux de l'Aveyron. La présidence de ladite commission est assurée par le DASEN du Lot. Les actes relatifs à la composition et à l'organisation de cette commission, actes prescrits aux articles R. 914-4 à R. 914-6 du code de l'éducation sont signés par le DASEN de l'Aveyron.

Article 2

Le Secrétaire général de l'académie, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Toulouse le 29 novembre 2013

La rectrice de l'académie de Toulouse

Hélène BERNARD

Secrétariat général

Pôle organisation scolaire
et pilotage académique

Référence
SGA-OS/VD/MEC n° 115-13

Affaire suivie par
Vincent DENIS

Téléphone
05 61 17 75 04
Télécopie
05 61 52 80 27
courriel
sga@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013277-0048

**signé par
le Préfet du Lot**

le 04 Octobre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n °2013-068 portant
délégation de signature à Mme Catherine
d'HERVE, directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Midi-
Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Arrêté n°2013-068

portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 10 mars 2010 relative à la commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail concernant les postes de responsables d'unité territoriale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRETE

I – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Lot, à Mme Catherine d'HERVE, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11).
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;

- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 , R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Lot, à Mme Catherine d'HERVE, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

II – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Lot, à Mme Catherine d'HERVE, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7) ;
- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35>U 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Lot, à Mme Catherine d'HERVE, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

III – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE LA METROLOGIE LEGALE

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Lot, à Mme Catherine d'HERVE, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Midi-Pyrénées à l'effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale.

Article 6 : Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 7 : Mme Catherine d'HERVE, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées peut subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale du Lot de la DIRECCTE placés sous son autorité.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de Mme Catherine d'HERVE qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2011-128 du 10 octobre 2011 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le - 4 OCT. 2013

Le Préfet du Lot



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013302-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 29 Octobre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne par intérim, en matière de gestion des successions vacantes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, Rue des lois
31039 TOULOUSE CEDEX9

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Gérard POGGIOLI, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du
département de la Haute-Garonne par intérim, en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2013 nommant M. Gérard POGGIOLI directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne par intérim à compter du 28 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Lot.

Article 2 : M. Gérard POGGIOLI, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation sera prise au nom du Préfet du Lot, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Lot aux fins de publication au recueil des actes administratifs du Lot.

Article 3 : L'arrêté du 6 mai 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors le **29 OCT. 2013**

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013336-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 02 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n °2013-146 portant
organisation de la préfecture du Lot

Arrêté n°2013-146
portant organisation de la préfecture du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 27 février 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans le cadre de l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 27 février 2009 relative à la mise en place des mesures RGPP au sein du ministère ;

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La préfecture du Lot comprend les services suivants :

- **la direction des services du cabinet.**

Placée sous l'autorité du directeur des services du cabinet, elle regroupe :

- le bureau du cabinet et de la communication interministérielle,
- le service de la sécurité intérieure.

- **le secrétariat général.**

Dirigé par le secrétaire général, assisté de deux directeurs, il comprend :

- la direction des moyens et des mutualisations, composée :
 - . du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget,
 - . du bureau des affaires immobilières,
 - . du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations.

- la direction des relations avec les collectivités et le public, composée :
 - . du bureau des collectivités, du développement local et des élections,
 - . du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route.
- Sont directement rattachés au secrétaire général :
 - . le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
 - . le bureau de la coordination et du pilotage de la performance.
- **la sous-préfecture de Figeac**, placée sous l'autorité du sous-préfet de Figeac.
- **la sous-préfecture de Gourdon**, placée sous l'autorité du sous-préfet de Gourdon.

ARTICLE 2 : L'organigramme et les attributions des services indiqués à l'article premier ci-dessus sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la préfecture du Lot du 17 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, le directeur des services du cabinet, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le - **2 DEC. 2013**

Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Annexe à l'arrêté n°2013-146 du - 2 DEC. 2013 portant organisation des services de la préfecture du Lot

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 de l'arrêté n°2013-146 du - 2 DEC. 2013 ,
la préfecture du Lot comprend les services suivants :

A – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

1) Bureau du cabinet et de la communication interministérielle :

- Affaires politiques et réservées.
- Cérémonies.
- Déplacements officiels.
- Communication interministérielle.
- Parc automobile.

2) Service de la sécurité intérieure :

Mission prévention de la délinquance, ordre public et polices administratives

- Animation du réseau et gestion des crédits MILDT et FIPD.
- Sécurité et ordre publics.
- Polices administratives.
- Sécurité et sûreté de la préfecture.

Mission sécurité civile

- Planification.
- Gestion opérationnelle et procédures.

Mission Sécurité routière

- Actions et crédits PDASR.

B – SECRETARIAT GENERAL

1) – Direction des moyens et des mutualisations :

a) Bureau des ressources humaines, des moyens et du budget :

Pôle ressources humaines

- GPEEC.
- Mobilité.
- Conseil mobilité carrière.
- Formation.
- Gestion statutaire.
- Gestion du temps de travail.
- Dialogue social.
- Communication interne.
- Action sociale.

Pôle budget et moyens

- Rémunérations/pilotage masse salariale/plans de charge.
- Gestions frais de missions et déplacements.
- Budget hors titre 2 (fonctionnement et investissement).
- Eco-responsabilité.

Moyens.
Courrier.

b) Bureau des affaires immobilières :

Immobilier.
Travaux, logistique et service intérieur.
Sécurité incendie des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures.

c) Bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations :

Plate-forme bi-départementale CHORUS.
Programmation des différentes UO dans CHORUS.
Programmation de l'UO 333 action 2.

2) – Direction des relations avec les collectivités et le public :

a) Bureau des collectivités, du développement local et des élections :

Pôle contrôle de légalité / contrôle budgétaire

Contrôle de légalité.
Contrôle budgétaire.
Suivi de l'intercommunalité.
Conseil aux collectivités.
Associations Syndicales Libres (ASL).

Pôle élections

Organisation des élections politiques et professionnelles.
Biens et organisation de la commune.

Pôle développement local

Suivi et gestion des politiques territoriales d'aménagement du territoire et de développement local.
Programmation, gestion et suivi des subventions d'investissement et des dotations de fonctionnement de l'Etat au profit des collectivités territoriales.
Suivi et gestion des fonds européens (FEDER).
Fonds de compensation de la TVA.

b) Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route :

Pôle identité et nationalité

Identité.
Droit au séjour des ressortissants étrangers.
Eloignement.
Naturalisations.
Autorisations administratives, notamment en matière de législation funéraire.
Associations loi 1901.

Pôle usagers de la route

Droits à conduire.
Immatriculation des véhicules.

Régie.

Accueil du public.

3 – Service interministériel départemental des systèmes d’information et de communication :

Pôle de coordination

Assistance aux utilisateurs.
Gestion des matériels et des contrats.
Base documentaire technique.
Appui logistique.

Pôle des systèmes d’information

Déploiement des matériels et de la bureautique.
Formation et assistance des utilisateurs.
Administration des réseaux et des serveurs.
Déploiement d’applications nationales.

Pôle des systèmes de communication

Continuité des liaisons gouvernementales.
Téléphonie et interventions spécifiques.
Standard téléphonique (préfecture).
Assistance aux utilisateurs.

4 – Bureau de la coordination et du pilotage de la performance :

Coordination interministérielle.
Suivi des dossiers réservés et de l’arrondissement chef-lieu.
Arrêtés de délégation de signature du Préfet.
Commission départementale d’aménagement commercial (CDAC).
Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
Commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
Recueil des actes administratifs.
Courrier réservé et gestion de l’outil MAARCH.
Évaluation et pilotage de la performance.
Contrôle de gestion.
Démarches qualité, animation du changement et Lean.
Contrôle interne comptable.
Réfèrent fraude documentaire.

C – SOUS-PREFECTURES DE FIGEAC ET DE GOURDON

Cabinet :

Affaires politiques et réservées.
Polices administratives.
Sécurité civile (dont ERP).
Sécurité publique.
Associations.
Élections et vie locale.

Ingénierie territoriale et développement local :

Accompagnement des élus, des chefs d’entreprises et des associations dans leurs projets de développement.
Aide et conseil au montage des dossiers éligibles aux crédits d’Etat.
Mobilisation des expertises de niveau départemental ou régional.

Animation interministérielle :

Coordination de l'action des services de l'Etat sur les dossiers majeurs intéressant l'arrondissement.

Développement durable :

Coordination de proximité des politiques publiques dans le cadre du développement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et la gestion des risques.

Attributions particulières de la sous-préfecture de Figeac :

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- Instruction, gestion et suivi des propositions d'attribution de la médaille.
- Prise de l'arrêté et établissement du diplôme.
- Correspondances relatives à cette médaille.

Attributions particulières de la sous-préfecture de Gourdon :

Médaille du Mérite agricole :

- Instruction, gestion et suivi des propositions d'attribution de la médaille.
- Prise de l'arrêté et établissement du diplôme.
- Correspondances relatives à cette médaille.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013336-0003

**signé par
le Préfet du Lot**

le 02 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n °2013-180 portant
délégation de signature à Mme Maryana
MATTEI et M. Jean- Pierre ORTUNO dans le
cadre de la gestion de l'outil CHORUS



Arrêté n°2013-180
portant délégation de signature à
Mme Maryana MATTEI et M. Jean-Pierre ORTUNO
dans le cadre de la gestion de l'outil CHORUS

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **- 2 DEC. 2013** portant organisation de la préfecture du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Délégation est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget, pour les opérations liées au rôle « RUO » de l'outil « Chorus » (programmation et pilotage des crédits dans l'outil), à signer les actes pour tous les programmes pour lesquels le préfet du Lot est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

Article 2: Délégation est donnée à M. Jean-Pierre ORTUNO, chef du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations, responsable du centre de service partagé (CSP) « plate-forme Chorus bi-départementale 46 », en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, pour signer les actes suivants, pour tous les programmes pour lesquels le préfet du Lot est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :
 - Bons de commandes,
 - Validations des engagements juridiques,
 - Certifications du service fait,
 - Validations des demandes de mise en paiement.

Article 3 : Les services prescripteurs ayant autorité pour engager des dépenses sur les programmes cités à l'article 1^{er} sont les suivants :

- Préfet,
- Secrétaire général de la préfecture,
- Sous-préfet de FIGEAC,
- Sous-préfet de GOURDON,
- Directeur des services du cabinet,
- Directeur des relations avec les collectivités et le public,
- Chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route,
- Chef du bureau de l'investissement local,
- Chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'urbanisme et des élections,
- Directeur des moyens et des mutualisations,
- Chef du bureau des ressources humaines, des moyens et du budget,
- Chef du bureau des affaires immobilières,
- Chef du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations,
- Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- Directeur départemental des territoires,
- Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Directeur du service départemental de l'ONAC,
- Cuisinier de la résidence du préfet, uniquement pour les dépenses de frais de bouche de la résidence du préfet.

Les subdélégués des responsables des services prescripteurs sont nommément désignés dans les délégations de signature accordées par le préfet à ces derniers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryana MATTEI, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mmes Caroline PUEYO, et Lucie GOMEZ suppléantes du responsable de la plateforme bi-départementale Chorus, pour les opérations liées au rôle « RUO » de l'outil « Chorus ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ORTUNO, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à :

- Mme Béatrice LONGRO responsable de la validation des paiements, pour les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :
 - o Saisies et validations des engagements juridiques,
 - o Certifications du service fait,
 - o Saisies et validations des demandes de mise en paiement.
- M. Franck LEFEBVRE, responsable des engagements juridiques, pour les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :
 - o Saisies et validations des engagements juridiques,
 - o Certifications du service fait,
 - o Saisies et validations des demandes de mise en paiement.

Article 6 : Délégation est donnée aux gestionnaires de dépenses et des recettes dont les noms suivent, pour saisir dans l'outil Chorus les engagements juridiques, la certification du service fait et les demandes de paiement :

- Mme Chantal BARRIERES,
- Mme Sophie COUDERC,
- Mme Lucie GOMES,
- M. Bruno GRANDET,
- M. Philippe ROCHER,
- Mme Claudette GIRMA,
- Mme Cyndie BONAL (du 2 septembre au 20 décembre),
- Mle Céline MIQUEL (jusqu'au 26 décembre 2013).

Article 7 : L'arrêté n°2013-054 du 6 mai 2013 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de bureau des ressources humaines des moyens et du budget et le chef du bureau de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations, responsable du centre de service partagé « plate-forme Chorus bi-départementale 46 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le - 2 DEC. 2013

Le Préfet du Lot



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013351-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 17 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2013/156 fixant pour 2014 les dates des unités de valeur de portée nationale et départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/156
FIXANT POUR 2014 LES DATES DES UNITES DE VALEUR DE PORTEE NATIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2013 fixant pour la Région Midi-Pyrénées les dates des épreuves 2014 des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

CONSIDERANT les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Pour l'année 2014, les dates des épreuves des unités de valeur (UV1 et UV2) de portée nationale et (UV3 et UV4) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sont fixées selon le calendrier suivant :

Clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 1 (UV1) : lundi 21 juillet 2014
Epreuve de l'unité de valeur n° 1 (UV1) : vendredi 19 septembre 2014
Clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 2 (UV2) : lundi 21 juillet 2014
Epreuve de l'unité de valeur n° 2 (UV2) : vendredi 19 septembre 2014
Clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 3 (UV3) : lundi 21 juillet 2014
Epreuve de l'unité de valeur n° 3 (UV3) : mardi 14 octobre 2014
Clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 4 (UV4) : lundi 21 juillet 2014
Epreuve de l'unité de valeur n° 4 (UV4) : jeudi 6 novembre et vendredi 7 novembre 2014

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE
Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013351-0002

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 17 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2013/157 précisant pour 2014 le programme des unités de valeur de portée locale (UV3 ET UV4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/157
PRECISANT POUR 2014 LE PROGRAMME DES UNITES DE VALEUR DE PORTEE LOCALE
(UV3 ET UV4) DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2013 fixant pour la Région Midi Pyrénées les dates des épreuves 2014 des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 fixant pour le département du Lot les dates des épreuves 2014 des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le programme des épreuves des unités de valeur (UV3 et UV4) de portée locale organisées par la préfecture du Lot pour l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

ARTICLE 2 – L'unité de valeur UV3 comporte deux épreuves :

- une épreuve écrite relative à la réglementation locale de la profession de conducteur de taxi (UV3-1),
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification (UV3-2).

ARTICLE 3 – L'épreuve relative à la réglementation locale (UV3-1) est destinée à évaluer les connaissances du candidat sur la réglementation des taxis dans le département fixée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ci-annexé.

Elle consiste en 5 questions à réponse courte et un questionnaire à choix multiples de 15 questions. Elle est de coefficient 1 et dure 1 heure ; la note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

ARTICLE 4 – L'épreuve relative à l'orientation et à la tarification (UV3-2) consiste à savoir lire et interpréter une carte routière ou un plan de ville, à choisir un itinéraire et à en déterminer la tarification.

Elle est de coefficient 1 ; l'orientation et la tarification sont chacune notées sur 10 et durent, chacune, une demi-heure. La note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

ARTICLE 5 – L'épreuve d'orientation repose sur :

- A- La connaissance du département : voies de circulation routière, fluviale et ferroviaire, ouvrage d'art, sites naturels, monuments historiques, édifices publics et religieux, arrondissements, cantons, chef-lieux de canton, cours d'eau, principales activités agricoles, industrielles et tertiaires.

- B- La connaissance du chef-lieu de département : voies de circulation, ouvrages d'art, monuments, services publics, quartiers et rues.

ARTICLE 6 – Les documents support de référence utilisés pour l'épreuve d'orientation sont les suivants :

- carte muette du département au format A3,
- carte administrative et routière du département du Lot (éditions Blay-Foldex),
- plan du chef-lieu de département (plan guide Blay-Foldex).

ARTICLE 7 – L'épreuve de tarification consiste à déterminer le prix d'une course, conformément à l'arrêté préfectoral fixant les tarifs en vigueur au moment de l'épreuve qui figure sur le site internet de la préfecture www.lot.gouv.fr.

Les candidats ne sont détenteurs, au moment de l'épreuve, ni de calculette ni de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 8 – L'épreuve de conduite et de comportement (UV4) est de coefficient 1, elle dure une demi-heure, avec un véhicule à doubles commandes dont le candidat supporte les frais de location.

La partie « conduite sur route », notée sur 14 points, consiste en une mise en situation pratique du transport de personnes et de leurs bagages.

La partie « étude du comportement », notée sur 6 points, consiste, lors de la mise en situation pratique à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

L'évaluation par le jury se fait conformément à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 9 – Le jury est composé du président du jury ou de son représentant, du président du syndicat des artisans taxi du Lot ou de son représentant et d'un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au président de la chambre des Métiers et au président du syndicat des artisans taxi du Lot.

CAHORS, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013357-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 23 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté BINUR/2013/158 portant agrément du
Docteur OLIVIER pour exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

ARRÊTE BINUR/2013/158
PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR OLIVIER POUR EXERCER LE CONTRÔLE MEDICAL DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE

Le Préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R. 221-14 relatifs aux modalités de délivrance des permis de conduire et R226-1 à R226-4 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande par laquelle le Docteur Pierre OLIVIER souhaite exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite à son cabinet et dans le cadre de la commission médicale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Pierre OLIVIER, 52 Cours de la Chartreuse 46000 CAHORS, est agréé à compter du 1^{er} janvier 2014 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite à son cabinet et dans le cadre de la commission médicale.

ARTICLE 2 : Le Docteur Pierre OLIVIER est agréé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013358-0001

**signé par
Multiples**

le 24 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau des Collectivités, du Développement Local et des Elections**

Arrêté inter-préfectoral n ° 2013-358-0006
portant création du syndicat mixte Ouest
Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2013-358.0006 du

24 DEC. 2013

Objet : Création du syndicat mixte Ouest Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2013169-0044 en date du 18 juin 2013 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 23 novembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Aveyron Ségala Viaur	en date du 6 novembre 2013,
Bas Ségala	en date du 7 novembre 2013,
Canton de Najac	en date du 12 novembre 2013,
Plateau de Montbazens	en date du 22 octobre 2013,
Villefrancois	en date du 14 novembre 2013,
Villeneuveois, Diège et Lot	en date du 14 novembre 2013,

approuvant le principe de la création du syndicat mixte Ouest Aveyron et approuvant les statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Maleville	en date du 29 octobre 2013,
Laramière	en date du 29 octobre 2013,
Promilhanes	en date du 5 novembre 2013,

approuvant le principe de la création du syndicat mixte Ouest Aveyron et approuvant les statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-134-0011 du 14 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Villefrancois aux communes de Maleville, Promilhanes (Lot) et Laramière (Lot) à compter du 1^{er} janvier 2014.

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aveyron en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du Lot en date du 16 décembre 2013,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot,

- ARRETEMENT -

Article 1 - Est autorisée entre la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur, du Bas Ségala, du canton de Najac, du Plateau de Montbazens, du Villefrancois et Villeneuvois, Diège et Lot la création d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Ouest Aveyron, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale,
- les éventuelles modifications et révisions du SCOT,
- la définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants,
- le cas échéant, la définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

Article 3 - Le siège de ce syndicat est fixé à Interactis Chemin des Treize Pierres 12200 Villefranche de Rouergue.

Article 4 - Les fonctions de trésorier de ce syndicat sont exercées par le comptable de la trésorerie de Villefranche de Rouergue.

Article 5 - Le syndicat mixte est constitué pour une durée de vie illimitée.

Article 6 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale possèdera un nombre de représentants selon la règle de répartition suivante :

1 délégué par communauté de communes majoré de 1 délégué par tranche complète de 2 000 habitants.

Le comité syndical élira un président.

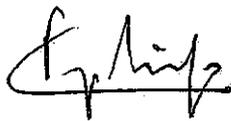
Le Bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il comporte au minimum 6 membres.

Article 7 - Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 8 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le sous-préfet de Figeac, le président des communautés de communes Aveyron Ségala Viaur, du Bas Ségala, du canton de Najac, du Plateau de Montbazens, du Villefranchois et Villeneuvois, Diège et Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 19 DEC. 2013



Cécile POZZO di BORGO

Fait à Cahors, le 24 DEC. 2013



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2013-358.0006
du 26 décembre 2013,

ARTICLE 1 – Constitution, dénomination :

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il est constitué au 1^{er} janvier 2014, un Syndicat Mixte (ci-après le Syndicat Mixte) au sens des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat est dénommé :

« Syndicat Mixte Ouest Aveyron » (SMOA)

Ce syndicat mixte est constitué des personnes publiques suivantes :

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- Communauté de Communes du Villefranchois
- Communauté de Communes du Villeneuvois Diège et Lot
- Communauté de Communes du Plateau de Montbazens
- Communauté de Communes du Bas Ségala
- Communauté de Communes du Canton de Najac
- Communauté de Communes Aveyron Ségala Viaur

ARTICLE 2 - Objet, compétences :

• SCOT

En application des articles L. 122-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte a compétence en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (dénommé SCOT) ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu :

- *L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale*
- *Les éventuelles modifications et révisions du SCOT*
- *La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants*
- *Le cas échéant, la définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.*

• Prestations de service

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, le Syndicat Mixte peut réaliser des prestations de services à la demande pour le compte des membres du syndicat ou toute autre structure publique ou privée dont l'action est en cohérence avec ses objectifs.

ARTICLE 3 - Durée :

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - EPCI adhérents :

La Communauté de Communes du Villefranchois, la Communauté de Communes du Villeneuvois Diège et Lot, la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens, la Communauté de Communes du Bas Ségala, la Communauté de Communes du Canton de Najac, la Communauté de Communes Aveyron Ségala Viaur sont les EPCI membres du Syndicat.

Le Syndicat pourra accueillir de nouveaux membres qui en feraient la demande, selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 5 - Siège :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : Interactis chemin de Treize Pierres 12200 Villefranche de Rouergue.

Il peut être modifié par un vote du Comité Syndical dans les conditions prévues par les présents statuts en matière de modification statutaire.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau pourront se tenir dans tout autre endroit du territoire syndical. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 6 – Composition du Comité Syndical et du Bureau :

1- Le Comité Syndical :

Représentation des institutions adhérentes :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale possèdera un nombre de représentants selon la règle de répartition suivante :

Un délégué par communauté de communes majoré de 1 délégué par tranche complète de 2 000 habitants

La population prise en compte dans le calcul de la répartition est la population totale de l'EPCI selon les derniers chiffres de l'INSEE en vigueur.

Cette répartition sera révisée à l'occasion du renouvellement des membres dans les conditions décrites article 6-1 et en cas de modification des périmètres des EPCI adhérents.

A la création du Syndicat, la représentation se basera sur la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et sera donc la suivante :

	Population	Nombre de communes	
Communauté de Communes du Plateau de Montbazens		13	
Communauté de Communes du Canton de Najac		7	
Communauté de Communes Aveyron Ségala Viaur		6	
Communauté de Communes du Bas Ségala		3	
Communauté de Communes du Villefranchois		10	
Communauté de Communes Villeneuvois Diège et Lot		13	
		52	

Les délégués au Comité Syndical sont désignés par les institutions membres du Syndicat Mixte en fonction des règles qui leur sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour chaque délégué, les membres du Syndicat Mixte désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les vacances et réélections sont réglées par les articles L.5211-7 et suivants du CGCT.

2- Le Bureau syndical et le Président :

2-1- Le Président

Les membres du Comité Syndical élisent parmi eux un Président, pour la durée du mandat des membres du comité syndical, à la majorité absolue aux deux premiers tours et la majorité relative au troisième tour.

Le Président est membre de droit du Bureau. Il ne peut être choisi que parmi les délégués titulaires désignés au Comité Syndical par les institutions membres.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président du Comité Syndical après chaque renouvellement du Comité Syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2- Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.5211-10.

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il comporte au minimum 6 membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau :

1- Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunira au moins deux fois par an.

De plus, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite conformément aux dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à minimum trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Bureau ou au Président, à l'exception de celles énumérées ci-après :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière des compétences du syndicat.

Le Comité Syndical peut mettre en place, de façon permanente ou ponctuelle, toute commission consultative dont il détermine la composition, en vue de participer aux

travaux ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical associera à chaque étape importante et au moins une fois par an, l'ensemble des maires du périmètre de manière consultative.

2- **Le Bureau :**

Présidé par le Président du Syndicat Mixte, le Bureau concourt à la gestion courante du Syndicat Mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité Syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Les conditions relatives au quorum sont les mêmes que pour les réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 8 – Le Président du Syndicat Mixte :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, il :

- Convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail et il y dirige les débats,
- Prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- Délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- Dirige le personnel et nomme aux emplois,
- Représente le Syndicat en justice,
- Assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

ARTICLE 9 – Contribution des membres au budget syndical :

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du Syndicat, sera fixé chaque année par le Comité Syndical. Il sera calculé au prorata de la population totale des EPCI membres telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

La contribution des collectivités pourra prendre la forme de mise à disposition de personnel, de matériel ou de locaux.

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 10 – Ressources :

Le Syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- Contribution budgétaire des membres. La cotisation est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités de service telles que les décisions du Syndicat les déterminent,
- Concours financier de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et de toute autre collectivité publique,
- Dons et legs divers,
- Produits des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
- Sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Produit des emprunts.

ARTICLE 11 – Adhésion, retrait :

La majorité requise pour approuver l'adhésion au Syndicat Mixte est celle visée à l'article des présents statuts relatif aux modifications statutaires.

1- Adhésion :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement intéressés peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte, dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve du respect de l'article L.5214-27 de ce même Code.

2- Retrait :

Sous réserve des décisions de retrait prises par l'autorité préfectorale, les membres du Syndicat Mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conséquences du retrait sont déterminées par la délibération du Comité Syndical et, à défaut, par application de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – Dissolution :

En dehors des cas de dissolution de plein droit, l'unanimité des personnes publiques membres du Syndicat Mixte peut demander la dissolution du Syndicat Mixte dans le respect, notamment, des conditions prévues aux articles L.5212-17, L.5212-33 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme, la dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur :

Les statuts du Syndicat Mixte seront précisés, par un règlement intérieur, lequel doit être interprété au vu des dispositions des statuts qui prévalent sur toute disposition contraire au règlement intérieur. Le règlement intérieur est voté à la majorité simple des voix exprimées par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 14 – Modification des statuts :

Sous réserve des dispositions relatives à la dissolution, les modifications apportées aux présents statuts se feront conformément aux dispositions des articles L. 5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013337-0001

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 03 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC/2013/372 portant
agrément de l'Union Départementale des
Premiers Secours du Lot pour les formations
aux premiers secours

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DC/2013/372 PORTANT AGREMENT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DU LOT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-843 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "PSC1 »

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « PSC1 »,

VU l'arrêté ministériel portant agrément de l'Association Nationale de Premiers Secours pour les formations aux premiers secours (PSC1),

VU la demande d'agrément déposée le 22 juillet 2013 et complétée le 20 novembre 2013 par la Présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours du Lot,

CONSIDERANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours du Lot est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Association Nationale de Premiers Secours, ont fait

l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- retirer l'agrément

Article 4: L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours du Lot, pour une durée de deux ans.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet et la Présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2013343-0001

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 09 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2013/375 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Joseph MORENO



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2013/375
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. Joseph MORENO**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° GP 2008/015 en date du 8 octobre 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. MORENO Joseph en qualité de garde chasse particulier au sein de la société de chasse « La Saint-Hubert Viazacoise »,

VU la commission délivrée par M. BATUT Denis, président de la société de chasse « La Saint-Hubert Viazacoise », par laquelle il confie à M. MORENO Joseph, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Viazac,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **MORENO Joseph**
né le 15 septembre 1935 à Montbazens (12)
demeurant « Les Carrals » - 46100 VIAZAC,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** au sein de la société de chasse « La Saint-Hubert Viazacoise », pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association est détentrice sur le territoire de la commune de Viazac.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MORENO Joseph doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à MM. BATUT Denis et MORENO Joseph, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013344-0004

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 10 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral N ° DC/2013/379 portant
agrément de l'Association Française des
Premiers Secours du Lot - Pays de la Bouriane
- pour les formations aux premiers secours

PRÉFET DU LOT

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DC/2013/379 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES
PREMIERS SECOURS DU LOT - PAYS DE LA BOURIANE - POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-843 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "PSC1 »

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « PSC1 »,

VU l'arrêté ministériel portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours (PSC1),

VU la demande d'agrément déposée le 3 décembre 2013 et complétée le 10 décembre 2013 par le Président de l'Association Française des Premiers Secours du Lot - Pays de la Bouriane -,

CONSIDERANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Française des Premiers Secours du Lot - Pays de la Bouriane - est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Association Française des Premiers Secours, ont fait

l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- retirer l'agrément

Article 4: L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivré à l'Association Française des Premiers Secours du Lot - Pays de la Bouriane - pour une durée de deux ans.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet et le Président de l'Association Française des Premiers Secours du Lot - Pays de la Bouriane - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013353-0001

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 19 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté n ° DC 2013/405 portant agrément de
M. SOUYRIS Romain en qualité de garde
chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2013/405
portant agrément de M. SOUYRIS Romain en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25,

VU la commission délivrée par M. VALETTE Gérard, président de l'association de chasse « Saint-Hubert-Fontanaise » dont le siège social est 46230 FONTANES, par laquelle il confie à M. SOUYRIS Romain, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune de Fontanes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. SOUYRIS Romain,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **SOUYRIS Romain**

né le 29 août 1984 à Cahors (46)

demeurant 51 route de la Gare – 46230 FONTANES,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association est détentrice sur le territoire de la commune de Fontanes.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur SOUYRIS Romain doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. SOUYRIS Romain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. VALETTE Gérard et M. SOUYRIS Romain et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013353-0002

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 19 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC/2013/407 portant habilitation de la direction départementale des services d'incendie et de secours du lot pour les formations aux premiers secours



PRÉFET DU LOT

SERVICE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DC/2013/407 PORTANT HABILITATION DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret n°91-843 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSE1 »
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSE2 »
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSE1 »
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
- VU l'arrêté ministériel portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, FPS et FPSC),

VU l'habilitation n°46.93.11.01 délivrée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot, par le Préfet du Lot le 10 novembre 1993,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation 12 novembre 2013 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

CONSIDERANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours du Lot est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur »
- « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur »

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours du Lot est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- « Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1).

Article 3: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet.

Article 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- retirer l'agrément

Article 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est délivré à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Lot, pour une durée de deux ans.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013357-0003

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 23 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2013/381 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP PARIBAS situé 15 boulevard Gambetta à CAHORS



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2013/381
autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
l'agence bancaire BNP PARIBAS situé 15 boulevard Gambetta à CAHORS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP PARIBAS, située 15 boulevard Gambetta -46000 CAHORS,

VU la demande parvenue en préfecture le 24 septembre 2013 présentée par le responsable sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement cité au précédent visa,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2013,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'exploitation du système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec enregistrement d'images dans l'établissement BNP PARIBAS, située 15 boulevard Gambetta 46000 CAHORS, sollicitée par le responsable sécurité BNP PARIBAS, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100006.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente ou du responsable sécurité de l'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP PARIBAS située à CAHORS est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013357-0004

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 23 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2013/382 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans le parking aérien situé place Galdemar à
CAHORS



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2013/382
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le parking aérien
situé place Galdemar à CAHORS.

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande en date du 29 juillet 2013, complétée le 18 septembre 2013, relative à l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le parking aérien situé place Galdemar - 46000 CAHORS, présentée par M. HYMBERT Xavier, Directeur stationnement de la Mairie de Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2013,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de trois caméras extérieures avec enregistrement d'images dans le parking aérien situé place Galdemar - 46000 CAHORS, présentée par M. HYMBERT Xavier, Directeur stationnement de la Mairie de Cahors, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130093.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, régulation du trafic routier. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HYMBERT Xavier, Directeur stationnement de la Mairie de Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013357-0005

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 23 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2013/383 autorisant
le renouvellement de l'exploitation d'un
système de vidéoprotection à l'hôtel des
finances de CAHORS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2013/383
autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection à
L'HOTEL DES FINANCES de CAHORS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'HOTEL DES FINANCES de Cahors situé 83 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS,
- VU la demande en date du 13 septembre 2013 relative au renouvellement de l'exploitation du système de vidéoprotection à l'HOTEL DES FINANCES cité au précédent visa, présentée par M. Laurent EYCHENNE, Inspecteur Divisionnaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot,
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'exploitation du système de vidéoprotection composé de trois caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'HOTEL DES FINANCES de Cahors situé 83 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, sollicité par M. Laurent EYCHENNE, est accordé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130101.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent EYCHENNE, Inspecteur Divisionnaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'HOTEL DES FINANCES de CAHORS est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2013357-0006

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 23 Décembre 2013

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2013/384 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "LA CIVETTE" situé 105 rue Nationale - 46000 CAHORS